

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2022

20 déc. ... Loi n°2022-975 portant Code des Douanes. 153

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Aux fins du présent Code, on entend par :

1) Acquit-à-caution : Document de douane qui permet de transporter des marchandises en transit douanier sans acquittement

préalable des droits et taxes à l'importation, contenant généralement tous les éléments nécessaires à la liquidation éventuelle des droits et taxes à l'importation et l'engagement assorti d'une garantie de représenter les marchandises au bureau de destination sous scellements douaniers intacts.

2) Action fiscale : Action pour l'application des sanctions fiscales.

3) Adhérent à la fraude : Quiconque, sans participer à la commission de l'infraction, s'est abstenu, sans raison valable alors qu'il en avait connaissance, de s'y opposer, d'en signaler l'exécution ou d'en dénoncer l'auteur.

4) Autorité douanière : Autorité compétente pour l'application de la réglementation douanière.

5) Bureau de douane : Unité administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes.

6) Caution : Selon le cas :

a) personne physique ou morale (généralement une banque ou une société d'assurance) qui s'oblige, dans les formes légales, à supporter les conséquences financières du non-accomplissement par une autre personne, des engagements que celle-ci a contractés envers la Douane (caution personnelle) ;

b) somme en numéraire ou en valeur déposée provisoirement en garantie du paiement des droits, taxes ou autres sommes éventuellement exigibles. Lorsque la caution est constituée en numéraire, elle porte le nom de "consignation" (caution réelle).

7) Cautionnement : Engagement par lequel la caution personnelle s'oblige envers la Douane.

8) CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest.

9) *Commissionnaire en douane* : Personne morale ayant pour profession d'accomplir, en son nom et pour le compte d'autrui, les formalités douanières concernant la déclaration de marchandises.

10) Communauté : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

11) Communautés économiques régionales : Groupements régionaux de pays ouest africains dans lesquels la Côte d'Ivoire, en tant que signataire de leurs traités de création, est engagée dans un processus d'intégration économique (CEDEAO, UEMOA).

12) Confiscation : Transfert à l'Etat, par décision de justice, de la propriété des marchandises saisies ou abandonnées à la suite d'un dépôt de douane.

13) Contrôle douanier : Acte spécifique accompli, ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'application ou le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.

14) Déclarant : Personne qui dépose une déclaration sommaire ou qui établit une déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une telle déclaration est faite.

15) Déclaration en détail/douane : Acte établi dans la forme prescrite par la réglementation douanière et par lequel une personne indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments exigés pour l'application de ce régime.

16) Déclaration sommaire : Acte par lequel une personne informe le Service des Douanes, préalablement ou au moment même et dans les formes et selon les modalités prescrites, de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier ou de leur sortie.

17) Dédouanement : Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

18) Dépôt de douane : Situation des marchandises placées dans les locaux désignés par le Service des Douanes pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, elles sont aliénées dans les conditions fixées par le présent Code.

19) Destination douanière d'une marchandise :

- a) assignation d'un régime douanier à la marchandise ;
- b) sa destruction ;
- c) son abandon au profit du Trésor Public.

20) Dette douanière : Obligation pour une personne physique ou morale de payer les droits à l'importation ou à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la législation en vigueur.

21) Droits et taxes à l'exportation : Droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus à l'exportation des marchandises à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par l'Administration Douanière pour le compte d'une autre autorité nationale.

22) Droits et taxes à l'importation : Droits de douane et taxes d'effet équivalent prévus à l'importation des marchandises à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par l'Administration Douanière pour le compte d'une autre autorité nationale.

23) Effets personnels /objets personnels : Tous articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales.

24) Emballages : Contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis.

25) Etat membre : Etat partie prenante aux Traités de la CE-DEAO ou de l'UEMOA.

26) Infraction douanière : Tout fait, toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements en matière douanière et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code ou par une disposition législative particulière.

27) Mainlevée d'une marchandise : Acte par lequel le Service des Douanes permet aux intéressés de disposer d'une marchandise qui fait l'objet d'un dédouanement, ou suite au règlement d'un litige.

28) Marchandise : bien ou produit d'origine animale, végétale ou minérale, ou provenant de l'activité humaine, susceptible de faire l'objet d'échange.

29) Marchandises communautaires/marchandises d'origine communautaire : Marchandises qui satisfont aux règles d'origine fixées par les Communautés économiques régionales.

30) Marchandises non communautaires/marchandises d'origine non communautaire : Marchandises autres que celles visées au paragraphe 29.

31) Mise à la consommation : régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier par suite de l'acquittement des droits et taxes éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires.

32) Opérateur économique : Personne assurant, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités couvertes par la législation douanière.

33) Opérations de transformation : l'une des opérations suivantes :

a) l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises ;

b) la transformation de marchandises ;

c) la destruction de marchandises ;

d) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;

e) l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production).

34) Pays tiers : Pays autres que les États membres de la CE-DEAO.

35) Personne établie sur le territoire douanier de la Communauté :

a) toute personne physique qui y a sa résidence principale ;

b) toute personne morale qui y a son siège statutaire, son administration principale ou un établissement stable.

36) Plateau continental : Zone maritime de l'État comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

37) Poids :

a) Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;

b) Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages ;

c) Tare : le poids des emballages :

- la tare est réelle, lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages ;

- la tare est forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement, en pourcentage du poids brut.

38) Produits compensateurs : Produits obtenus, selon le cas :

a) dans le pays, résultant de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisée ;

b) à l'étranger, qui résultent de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée.

39) Rayon des douanes : Zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres, maritimes, lagunaires et fluviales ainsi que dans le périmètre des ports, aéroports, gares et autres points d'embarquement ou de débarquement des marchandises et des personnes en trafic international.

40) Régime douanier : Traitement applicable selon le cas, par les Services des Douanes, aux marchandises assujetties à leur contrôle :

- la mise à la consommation ;

- l'exportation ;

- le transit ;

- l'entrepôt de stockage ;

- l'entrepôt industriel ;

- le perfectionnement actif ;

- l'admission temporaire ;

- l'usine exercée ;

- le perfectionnement passif ;

- ou tout autre régime autorisé.

41) Réglementation douanière : Ensemble des dispositions juridiques régissant les divers champs d'intervention de l'Administration des Douanes.

42) Réglementation communautaire : Ensemble des dispositions juridiques en matière douanière édictées par les instances des Communautés économiques régionales.

43) Règlement : Acte administratif de portée générale pris en matière douanière par une autorité administrative pour émettre des règles normatives, dans la limite de ses compétences.

44) Règles d'origine/critères d'origine : Dispositions spécifiques appliquées pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la réglementation nationale ou communautaire ou par des accords internationaux.

45) Risque : Probabilité que survienne, à l'occasion de l'entrée, de la sortie, du transit, du transfert ou de la destination particulière des marchandises, un événement qui aurait pour conséquence :

- a) soit d'entraver l'application correcte des dispositions communautaires ou nationales ;

- b) soit de porter préjudice aux intérêts financiers de l'État ;

- c) soit de constituer une menace pour la sécurité, la sûreté et la santé publiques, pour l'environnement ou pour les consommateurs.

46) Service des Douanes : Service compétent pour l'application de la réglementation douanière qui est également chargé de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises.

47) Signature numérique ou électronique: Mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

48) Surveillance des Services des Douanes : Action menée par ces services en vue d'assurer le respect de la réglementation

douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière.

49) Tarif Extérieur Commun : Tarif douanier commun aux Etats membres applicable aux marchandises à leur entrée dans le territoire de l'Union ou de la Communauté.

50) Tarif de sortie : Tarif douanier applicable aux marchandises à leur sortie du territoire douanier.

51) Territoire douanier communautaire : Territoire douanier constitué par les territoires des Etats membres de l'Union, leurs eaux territoriales et leurs espaces aériens.

52) UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

53) Vérification des marchandises : Opération par laquelle les Services des Douanes procèdent à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux indications de la déclaration en détail.

CHAPITRE 2

Objet et champs d'application

Article 2

Le présent Code a pour objet de fixer les règles et procédures générales en matière douanière applicables aux marchandises importées et exportées en République de Côte d'Ivoire.

Article 3

1° Outre le présent Code, la réglementation douanière en vigueur en République de Côte d'Ivoire est également constituée par :

- les conventions internationales intéressant la matière douanière signées et ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- la réglementation douanière communautaire ;
- les dispositions légales ou réglementaires édictées pour leur application.

2° Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, la réglementation douanière en vigueur s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire douanier national.

Article 4

Sans préjudice des dispositions particulières édictées dans d'autres domaines, le présent Code s'applique aux échanges entre la République de Côte d'Ivoire et les Etats membres de la CE-DEAO ainsi qu'aux échanges entre la République de Côte d'Ivoire et les pays tiers.

Article 5

1° Le territoire douanier national s'étend sur l'ensemble de la République de Côte d'Ivoire, de ses eaux territoriales et de son espace aérien.

2° Les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire national.

3° Les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploration des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exemptés des droits et taxes.

Article 6

Des zones franches, soustraites à tout ou partie de la réglementation douanière, peuvent être constituées dans le territoire douanier.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 3 paragraphe 2 et 6, la réglementation douanière en vigueur s'applique sur l'ensemble du territoire douanier, sans égard à la qualité des personnes.

Article 8

Les seules immunités, dérogations ou exemptions sont celles fixées par les conventions internationales, les textes communautaires, les dispositions du présent Code ainsi que les lois réglementant le régime des investissements privés.

Article 9

1° Les actes et documents à caractère douanier, établis en application du présent Code, peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique.

Ils peuvent être transmis, déposés en douane, échangés ou conservés sous forme dématérialisée dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

2° La liste des actes et documents concernés, les modalités de leur signature, de leur transmission, de leur dépôt en douane et de leur échange ou conservation sous forme dématérialisée, ainsi que les personnes qui peuvent y recourir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Douane.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE 1

Tarif des douanes

Article 10

1° Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits et taxes d'importation inscrits au Tarif Extérieur Commun en vigueur.

Ces marchandises peuvent, en outre, être assujetties à des taxes de consommation intérieure que l'Administration des Douanes est chargée de recouvrer au cordon douanier.

2° Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits et taxes d'exportation inscrits au Tarif de sortie.

Article 11

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) ;
- d'un tableau des droits et taxes;
- des mesures de protection.

Article 12

1° La Nomenclature Tarifaire et Statistique en vigueur est celle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

2° Les marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont réparties en catégories de produits dont la liste est fixée par la réglementation communautaire.

Article 13

La réglementation communautaire fixe :

- le tableau des droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun ;
- les taux et l'assiette des droits et taxes.

Article 14

La loi fixe :

- les droits et taxes inscrits au Tarif de sortie ;
- les taux et l'assiette des droits et taxes inscrits au Tarif de sortie.

Article 15

L'octroi des exonérations, des franchises et des réductions de droits et taxes est subordonné à la justification de leur régime privilégié.

Article 16

Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le taux du droit de douane inscrit au Tarif Extérieur Commun est au moins de vingt pour cent et aux marchandises dont le taux du droit inscrit au Tarif de sortie est au moins de dix pour cent.

CHAPITRE 2

Pouvoirs généraux du Chef de l'Etat

Section 1

Droits et taxes

Article 17

1° A l'importation, le Chef de l'Etat peut être autorisé à prendre, par ordonnances, des mesures pour :

- déterminer les taxes de consommation intérieure que l'Administration des Douanes est chargée de recouvrer au cordon douanier ;
- suspendre, rétablir ou modifier, en tout ou partie, lesdites taxes.

2° A l'exportation, le Chef de l'Etat peut être autorisé à prendre, par ordonnances, des mesures pour :

- déterminer les droits d'exportation, inscrits au Tarif de sortie, auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale ;
- suspendre, rétablir ou modifier, en tout ou partie, le Tarif de sortie.

3° Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement.

Section 2

Application des conventions internationales

Article 18

1° Les dispositions intéressant la réglementation douanière, contenues dans les arrangements, conventions et leurs annexes, sont rendues immédiatement applicables par ordonnances après l'autorisation du Parlement.

Ces ordonnances sont soumises à la ratification du Parlement.

2° Le Chef de l'Etat fait prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des réglementations édictées à l'échelle communautaire que l'Administration des Douanes est tenue d'appliquer.

Section 3

Dispositions diverses et particulières

Article 19

1° Le Chef de l'Etat peut être autorisé à prendre, par ordonnances, à l'entrée comme à la sortie des marchandises, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce ivoirien, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

2° Les mesures prises en application du paragraphe 1 doivent être soumises à la ratification du Parlement.

3° Ces mesures pourront être rapportées suivant la même procédure.

Article 20

1° Lorsque le pavillon ivoirien est soumis, dans un pays étranger, à des droits ou à des charges quelconques dont les navires de ce pays sont exempts, ou à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres puissances, le Chef de l'Etat est autorisé à établir, par ordonnances, sur les navires dudit pays et sur leur cargaison des taxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont est frappé le pavillon ivoirien.

2° Ces ordonnances sont soumises à la ratification du Parlement.

Section 4

Prohibitions

Article 21

1° Lorsque les circonstances l'exigent, le Chef de l'Etat peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises, par décret pris en conseil des ministres.

2° Ces mesures peuvent être rapportées suivant la même procédure.

Section 5

Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

Article 22

Des décrets pris par le Chef de l'Etat peuvent :

- limiter la compétence de certains bureaux de Douane et désigner ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- décider que certaines marchandises ne peuvent être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 6

Règlements généraux des douanes

Article 23

Sauf dispositions contraires y contenues, les règlements généraux relatifs à l'application du présent Code et des droits et taxes sont fixés par décrets.

CHAPITRE 3

Conditions d'application de la loi tarifaire

Section 1

Généralités

Article 24

1° Les marchandises importées des pays tiers à la communauté sont soumises, selon le cas, au Tarif Extérieur Commun dans l'état où elles se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2° Les marchandises importées des pays membres de la Communauté sont taxées dans l'état où elles se trouvent selon qu'elles remplissent ou non les conditions d'éligibilité au bénéfice des préférences tarifaires prévues par la réglementation communautaire.

3° Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexportées, soit abandonnées au profit du Trésor Public, soit taxées selon leur nouvel état.

4° Les droits et taxes spécifiques sont perçus à l'importation sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Article 25

1° Lorsqu'elles sont assujetties à une taxation ad valorem, les marchandises exportées dans la communauté ou dans les pays

tiers sont soumises à la réglementation douanière nationale, dans l'état où elles se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2° Les droits et taxes spécifiques sont perçus à l'exportation sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2

Espèce des marchandises

Article 26

1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté en vigueur.

2° Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur général des Douanes.

3° La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du directeur général des Douanes.

4° Les décisions de classement peuvent être soumises aux instances communautaires, en cas de désaccord, pour arbitrage.

5° Les décisions de classement prises par les instances communautaires n'ont pas d'effet rétroactif.

Section 3

Origine et provenance des marchandises

Article 27

1° A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2° Les règles applicables pour la détermination de l'origine des marchandises sont fixées par les conventions internationales ou par les Communautés économiques régionales.

3° Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des règlements fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

4° Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

Section 4

Valeur des marchandises

Article 28

1° A l'importation, l'évaluation des marchandises a lieu conformément aux règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur le Tarif Douanier et le Commerce (GATT) dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

2° Les modalités d'application du paragraphe 1 ci-dessus sont précisées par les Communautés économiques régionales.

Article 29

1° A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

- a) des droits de sortie ;
- b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2° Les droits de sortie ad valorem sont perçus soit sur la valeur telle qu'elle est définie ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par décret.

Section 5

Taxation des marchandises au poids et des emballages importés pleins

Article 30

Les Communautés économiques régionales fixent les cas et les conditions dans lesquels les marchandises peuvent être taxées selon leur poids, ainsi que le régime de taxation des emballages importés pleins.

CHAPITRE 4

Prohibitions

Section 1

Généralités

Article 31

1° Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

2° Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, ou de tout autre document, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

3° Les titres portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Article 32

1° La réglementation communautaire fixe la liste des prohibitions.

2° Les listes des marchandises soumises aux prohibitions visées à l'article 31 paragraphe 1 ci-dessus sont fixées par décret.

Section 2

Prohibitions relatives à la protection des marques et indications d'origine

Article 33

Sont prohibés à l'importation, exclus de l'entrepôt et du transit,

tous produits étrangers, naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en Côte d'Ivoire ou qu'ils sont d'origine communautaire.

Article 34

Sont prohibés à l'importation et exclus de l'entrepôt, tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par les Communautés économiques régionales en matière d'indication d'origine.

Section 3

Autres prohibitions et protection de la propriété intellectuelle

Article 35

1° Tombent sous le coup des dispositions des articles 31, 32 paragraphe 1 et 33 ci-dessus, les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- d'ordre public ;
- de sécurité publique ;
- de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
- de moralité publique ;
- de préservation de l'environnement ;
- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- de protection des propriétés intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- de défense des consommateurs.

2° Sont notamment interdites à l'importation, sous tous régimes douaniers, à l'exportation et exclues du transit, les marchandises de contrefaçon ou les marchandises pirates.

3° Sont également interdites à l'importation, sous tous régimes douaniers, les marchandises qui ne satisfont pas aux règles de conformité aux normes en vigueur.

CHAPITRE 5

Contrôle du commerce extérieur et des changes

Article 36

1° Les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO, édictées par les organes compétents des communautés économiques régionales et par les autorités nationales.

2° Les agents de douanes sont habilités à constater les infractions aux réglementations visées au paragraphe 1 ci-dessus, conformément aux lois et règlements douaniers.

CHAPITRE 6

*Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme*

Article 37

Indépendamment des obligations prévues à l'article 162 du présent Code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer à la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, édictée par les organes compétents des communautés économiques régionales et par les autorités nationales.

CHAPITRE 7

*Dialogue avec le secteur privé et les organismes présents
aux frontières*

Article 38

L'Administration des Douanes met en place des cadres de consultations régulières et de dialogue avec le Secteur privé et les autres structures et organismes présents aux frontières ainsi que ceux associés ou intervenant dans le commerce international.

CHAPITRE 8

*Renseignements et décisions communiqués
par la douane - recours en matière douanière*

Section 1

Renseignements

Article 39

1° Le Service des Douanes met à la disposition des opérateurs économiques et du public, au besoin par la voie électronique, les renseignements utiles et les décisions administratives de portée générale relatifs à la réglementation douanière ainsi que les formulaires de demande et les coordonnées de ses points d'information.

2° Lorsque les renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la réglementation douanière, la Douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur.

3° Toute personne peut demander au Service des Douanes des renseignements spécifiques concernant l'application de la réglementation douanière.

Le Service des Douanes fournit, non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'il juge utiles de porter à la connaissance du demandeur.

4° Les renseignements fournis par le Service des Douanes ne portent pas sur des éléments de caractère privé ou confidentiel affectant le service ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit autorisée ou exigée par la personne qui l'a fournie, ou par la loi ou décidée par une autorité judiciaire.

Article 40

1° Les renseignements sont fournis gratuitement au demandeur.

Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par le Service des Douanes, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi au demandeur, ces frais peuvent être mis à la charge du demandeur.

2° Les renseignements sollicités auprès du Service des Douanes sont fournis dans un délai qui court à compter de la date de la réception de toutes les informations requises.

Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en informe le demandeur, en précisant les motifs ainsi que l'échéance qu'il estime nécessaire pour fournir les renseignements.

3° Le délai visé au paragraphe 2 du présent article est fixé par décret.

Section 2

Décisions relatives à l'application de la réglementation douanière

Article 41

1° Lorsqu'une personne sollicite du Service des Douanes une décision ayant trait à l'application de la réglementation douanière, elle lui fournit toutes les informations et documents nécessaires pour statuer sur la demande.

2° La décision visée au paragraphe 1 est arrêtée et notifiée au demandeur, dans un délai qui court à compter de la date de la réception par le Service des Douanes de toutes les informations requises.

3° Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en informe le demandeur, en indiquant les motifs ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer sur la demande.

4° La décision doit mentionner les raisons qui la motivent et la possibilité de recours.

5° Sauf si elle en dispose autrement, la décision concernée prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur.

Sauf les cas de suspension d'exécution, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.

6° Les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la réglementation douanière.

7° Le délai visé au paragraphe 2 du présent article est fixé par décret.

Article 42

1° Les autorités douanières annulent une décision favorable au demandeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la décision a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ;

b) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts ou complets.

2° L'annulation de la décision est notifiée à son destinataire.

3° L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision prise n'en dispose autrement.

Article 43

1° Une décision favorable au demandeur est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 42 ci-dessus, une des conditions fixées pour sa délivrance n'est pas ou n'est plus respectée.

2° Une décision favorable au demandeur adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard de la personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant, le cas échéant, du fait de cette décision.

3° La révocation ou la modification de la décision est notifiée à son destinataire.

4° La révocation ou la modification prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet. Toutefois, dans des cas exceptionnels mettant en jeu des intérêts légitimes du destinataire de la décision, les autorités douanières peuvent reporter la prise d'effet de la révocation ou de la modification à une date ultérieure.

Section 3

Demande de décisions anticipées

Article 44

Une « décision anticipée » s'entend d'une décision écrite communiquée par le directeur général des Douanes au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Service des Douanes accordera à ladite marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne son classement tarifaire ou son origine.

Article 45

1° Les autorités douanières délivrent, sur demande formelle, des décisions anticipées en matière de classement tarifaire, ou des décisions anticipées en matière d'origine.

2° Cette demande n'est pas acceptée dans tous les cas suivants :

a) la demande est présentée, ou a été présentée précédemment au même bureau ou à un autre bureau de douane, par le titulaire d'une décision relative aux mêmes marchandises ou pour son compte et, en ce qui concerne les décisions anticipées en matière d'origine, les conditions déterminant l'acquisition de l'origine sont inchangées ;

b) la demande ne correspond à aucune utilisation prévue d'une décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine ou à aucune utilisation prévue d'un régime douanier.

Article 46

1° Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises :

a) pour le Service des Douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet ;

b) pour le titulaire de la décision vis-à-vis du Service des Douanes, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.

2° Les décisions sont valables un an à compter de la date à laquelle elles prennent effet.

3° Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine ne peuvent pas être modifiées.

4° Le directeur général des Douanes peut révoquer sous certaines conditions les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine :

5° Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexacts ou incomplètes fournies par les demandeurs.

6° Le directeur général des Douanes reçoit des instances communautaires notification de :

a) la suspension de l'adoption de décisions anticipées en matière de classement tarifaire ou en matière d'origine pour les marchandises dont un classement tarifaire ou une détermination de l'origine corrects et uniformes ne sont pas assurés ; ou

b) le retrait de la suspension visée au point a).

Section 4

Droit de recours en matière douanière

Article 47

1° Toute personne directement concernée par une décision ou une omission du Service des Douanes dispose du droit d'exercer un recours.

2° Le recours est introduit par écrit ou par voie électronique ; il est motivé.

3° Les modalités de recours par voie électronique sont fixées par voie réglementaire.

Article 48

Il est créé, par décret pris en Conseil des ministres, un Comité chargé des litiges douaniers.

Article 49

1° Le droit de recours s'exerce en premier lieu devant l'autorité douanière.

2° L'autorité douanière statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit motivé dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

Article 50

1° Lorsqu'un recours introduit devant l'autorité douanière est rejeté, le requérant a le droit d'introduire un nouveau recours devant le Comité chargé des litiges douaniers.

2° Lorsqu'il n'obtient pas gain de cause, le requérant dispose d'un droit de recours devant les autorités judiciaires compétentes.

Article 51

1° L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

2° Toutefois, le Service des Douanes peut surseoir en tout ou partie à l'exécution de la décision ou mesure contestée :

a) lorsqu'il a des raisons fondées de douter de la conformité de celle-ci à la réglementation douanière ;

b) lorsqu'un dommage irréparable ou de graves difficultés d'ordre économique ou social sont à craindre pour l'intéressé ;

c) lorsque l'intéressé produit une garantie concernant le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles. Cette garantie ne peut excéder cinquante pour cent des sommes exigibles.

3° Lorsqu'il a été fait droit au recours, le Service des Douanes se conforme à la décision dès que possible, sauf lorsqu'il introduit lui-même un recours à l'égard de cette décision.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses relatives aux droits et obligations des personnes au regard de la réglementation douanière

Section 1

Communication d'informations aux autorités douanières

Article 52

1° Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2° Le dépôt d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en détail, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable :

a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans cette déclaration, notification ou demande ;

b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, ou la demande ;

c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le

régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

3° Le paragraphe 2 ci-dessus s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

4° Lorsque la déclaration est déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Section 2

Traitement, échange et stockage des données

Article 53

1° Tout échange de données, de documents d'accompagnement, de décisions et de notes opéré entre autorités douanières ou entre opérateurs économiques et autorités douanières, requis en vertu de la législation douanière, ainsi que le stockage de ces données doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

2° La réglementation communautaire fixe les mesures établissant :

a) Les messages à échanger entre les bureaux de douane aux fins de l'application de la législation douanière ;

b) Un ensemble de données et un modèle communs pour les messages à échanger en vertu de la législation douanière. Ces données comportent les éléments nécessaires à l'analyse de risque et à l'application correcte des contrôles douaniers, par le recours, le cas échéant, aux normes et pratiques commerciales internationales.

3° La réglementation nationale définit les cas et les conditions dans lesquels les informations requises peuvent être communiquées sur papier ou par d'autres moyens plutôt que par voie d'échanges électroniques de données.

Section 3

Protection des données

Article 54

1° Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel, obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sans permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.

2° Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données, ou dans le cadre de procédures judiciaires.

3° La communication de données confidentielles aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays étrangers

n'est permise que dans le cadre d'un accord international, garantissant un niveau adéquat de protection des données.

4° La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.

Section 4

Conservation des documents et autres informations

Article 55

1° Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières doit conserver aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins cinq années civiles, les documents et informations visés à l'article 52 ci-dessus, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières. Ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations en douane ont été acceptées, ou le régime économique considéré a été apuré ou au cours de laquelle le dépôt temporaire a pris fin.

2° Lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier l'inscription correspondante et que la personne concernée en a été informée, les documents et informations y afférents sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

3° Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents et informations doivent être conservés pendant le délai visé au paragraphe 2 ci-dessus ou jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

Section 5

Représentation en douane

Article 56

1° Toute personne peut désigner son représentant en douane.

2° Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

Article 57

1° Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane doit déclarer agir pour le compte de la personne représentée et préciser s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

2° La personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douane ou qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

3° Les autorités douanières peuvent exiger de toute personne déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de son habilitation par la personne représentée.

4° Les autorités douanières n'exigent pas d'une personne agissant en tant que représentant en douane qui accomplit des actes ou des formalités régulièrement qu'elle fournisse à chaque occasion la preuve de son habilitation, pour autant que cette personne soit en mesure de fournir une telle preuve à la demande des autorités douanières.

CHAPITRE 10

Clause transitoire

Article 58

1° Tout acte instituant des mesures douanières moins favorables que les mesures antérieures, peut accorder le bénéfice des anciennes mesures aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées à destination du territoire douanier, avant la date d'entrée en vigueur dudit acte, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

2° Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'entrée en vigueur de l'acte susvisé, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE 1

Champ d'action du Service des Douanes

Article 59

1° L'action du Service des Douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

2° Elle s'exerce, en outre, dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Article 60

1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2° La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3° La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des lagunes, fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4° Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par décret.

5° Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

Article 61

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décret.

CHAPITRE 2

Organisation des bureaux, des postes et des brigades de douane

Section 1

Etablissement des bureaux, des brigades et des postes de douane

Article 62

1° Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2° Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des brigades ou postes de douane, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 63

1° Les conditions de création, de suppression et de fonctionnement des bureaux, brigades et postes de douane, ainsi que leurs attributions, sont déterminées par voie réglementaire.

2° L'Administration des Douanes est tenue de matérialiser la présence de chaque bureau, brigade et poste de douane par une signalisation appropriée dont la disposition sur le terrain doit permettre, aux usagers, l'accomplissement correct de leurs opérations en douane et d'obtempérer aux injonctions qui leurs sont faites, notamment en matière de conduite et de mise en Douane.

Article 64

1° Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, brigades et postes de Douane sont fixées par voie réglementaire ;

2° La durée d'ouverture des bureaux, brigades et postes de douane ne peut, toutefois, être inférieure à huit heures par jour ouvrable.

Section 2

Dispositions communes aux bureaux, postes et brigades de douane

Article 65

1° Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales ou supranationales et, en général, toutes entreprises dont l'activité requiert l'intervention de l'Administration des Douanes, sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des Services des Douanes désignées à cet effet, les bâtiments, locaux et emplacements propres à l'établissement des bureaux, magasins et leurs accessoires, nécessaires au fonctionnement de ces services.

2° Elles sont également tenues de l'entretien et de l'extension de ces lieux.

3° Ne peuvent être mis à la disposition des Services des Douanes que les maisons et emplacements qui ne sont pas occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité abso-

lue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents des douanes.

4° Les autorités administratives doivent, lors des réquisitions qui leur sont faites par le Chef du Service des Douanes, prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits bâtiments, locaux et emplacements soient mis à la disposition des agents des douanes, ou entretenus ou agrandis, selon le cas.

Section 3

Dispositions particulières aux bureaux de douane situés aux points de passage d'une frontière commune

Article 66

1° Aux bureaux de douane situés aux mêmes points de passage d'une frontière commune, l'Administration des Douanes harmonise, avec celle de l'Etat concerné, les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.

2° Aux points de passage d'une frontière commune, les Services des Douanes et les services compétents de l'Etat concerné, peuvent effectuer, le cas échéant, des contrôles communs.

3° Aux points de passage des frontières communes, l'Administration des Douanes peut, en accord avec les autorités douanières de l'Etat concerné, établir un bureau de douane ou transformer un bureau de douane existant, sous la forme d'un bureau de douane juxtaposé permettant de faciliter les contrôles communs.

CHAPITRE 3

Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Article 67

1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est interdit à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2° Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 68

1° Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant la juridiction du ressort du lieu de leur nomination.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal.

L'acte de serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 69 ci-dessous.

Article 69

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 70

1° Les agents des douanes sont astreints au port de l'uniforme.
2° La composition et les caractéristiques de l'uniforme ainsi que les attributs du personnel des douanes sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 71

1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :
a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules ou les embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
c) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 72

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre, immédiatement à son administration, sa commission d'emploi, les registres, sceaux, insignes, armes, minutions et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 73

Il est interdit aux agents et au personnel des douanes, sous les peines prévues au code pénal contre les fonctionnaires publics, de recevoir directement ou indirectement, des usagers ou des redevables, quelque gratification, présent ou récompense que ce soit au titre de leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice.

Article 74

Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues au code pénal, les agents et personnel des douanes ainsi que toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions dans les Services des Douanes ou à intervenir dans l'application de la réglementation douanière.

CHAPITRE 4

Pouvoirs des agents des douanes

Section 1

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 75

1° Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche et la constatation des infractions douanières, les

agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes.

2° Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer, des lagunes, des fleuves, des rivières et canaux où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer, des lagunes, des fleuves, des rivières et canaux, pour la surveillance de la Douane.

3° Le fait, pour les riverains, d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

4° Il ne peut être opposé au Service des Douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs énoncés ci-dessus, sauf celles qui sont inscrites dans le présent Code.

Article 76

La visite des personnes s'effectue à l'intérieur de locaux réservés à cet effet où il est procédé à la visite à corps des personnes lorsqu'il y a des doutes qui laissent présumer qu'elles dissimulent des marchandises à même leurs corps.

Article 77

1° Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits prohibés dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

2° En cas de refus, les agents des douanes présentent au procureur de la République, territorialement compétent, une demande d'autorisation pour procéder à ces examens. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

3° Le procureur de la République saisi peut autoriser, par écrit, les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

4° L'autorisation écrite visée au paragraphe 3 ci-dessus, les résultats des examens communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Article 78

1° Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents de douanes.

2° Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions ou n'obtempèrent pas aux signaux d'arrêt.

Article 79

1° Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

2° Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, qui naviguent en lagunes, ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

3° Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite.

4° Les agents des douanes retiendront dans les ports et rades où la Douane est établie, ou y feront conduire, pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines et commandants auront refusé de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus. Ils pourront demander l'assistance de la force publique qui fera ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il sera dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

5° Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

6° Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être commencées après vingt et une heures ou avant quatre heures.

Article 80

Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité ou dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 2

Droit de réquisition

Article 81

1° Les agents des douanes peuvent réquisitionner les marchandises et éventuellement les véhicules qui les transportent, dans les magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs, magasins et aires d'exportation, dans les locaux professionnels ou dans tout autre lieu autorisé par le Service, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation, pendant une durée de trois jours, renouvelable une fois, aux fins de vérification.

2° A cette occasion, ils peuvent procéder ou faire procéder au prélèvement d'échantillons pour analyse. Ils peuvent, le cas échéant, contraindre le transporteur à se rendre sur un lieu approprié.

3° Les marchandises et les véhicules réquisitionnés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la réquisition.

Section 3

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et de visites domiciliaires

Article 82

1° Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le présent Code, les agents des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

2° Les agents des douanes, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent accéder aux locaux visés au paragraphe 1 du présent article, en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou à défaut, d'un représentant de l'autorité administrative.

3° Cet accès a lieu entre 08 heures et 18 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

4° Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.

5° Au cours de leurs investigations, les agents des douanes habilités peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, en présence des occupants des lieux dans les conditions visées aux articles 163 et 164 ci-dessous et procéder à la retenue ou à la saisie des marchandises et de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie quel qu'en soit le support.

Article 83

1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions des articles 79 paragraphe 2 ci-dessus et 330 ci-dessous; pour la recherche et la constatation des délits douaniers, les agents des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent procéder à des visites en tous lieux et, sur autorisation écrite ou verbale du procureur de la République, à des visites de locaux privés et domiciles, où les marchandises, documents quel qu'en soit le support, se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles.

2° Les agents des douanes, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent procéder aux visites visées au paragraphe 6 du présent article en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou, à défaut, d'un représentant de l'autorité administrative.

3° Ces visites ne peuvent être commencées avant six heures, ou après vingt et une heures, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, et de visites commencées pendant la journée qui peuvent être poursuivies la nuit.

4° Les agents des douanes, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent intervenir sans l'assistance des autorités visées au paragraphe 2 du présent article :

a) si l'occupant des lieux y consent spontanément ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues à l'article 358 ci-dessous, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment même situé en dehors du rayon.

5° S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent les faire ouvrir en présence de l'une des autorités mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

6° Les agents des douanes habilités à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont désignés par un acte pris par le directeur général des Douanes.

7° La visite a lieu en présence de l'occupant des lieux ou, lorsqu'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un représentant qu'il désigne ou à défaut de deux témoins n'ayant aucune relation avec le Service des Douanes.

8° Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite domiciliaire, à la retenue ou à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités.

9° Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes et par les personnes visées aux paragraphes 2 et 7 ci-dessus. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.

10° L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence d'un officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant

11° Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du paragraphe 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir

informé par tout moyen le procureur de la République, qui peut s'y opposer.

Section 4

Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes

Article 84

1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou exerçant les fonctions de chef de bureau ou de brigade ainsi que les receveurs, peuvent exiger la communication des papiers, pièces et documents de toute nature et données informatiques, relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer, notamment, les lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres et registres ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime, lagunaire et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers, notamment, les manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition et ordres de livraison ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne, notamment, les bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison et registres de magasins ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route, notamment, les registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture et bordereaux d'expédition ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides » ou « courriers express » qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de transport (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis, notamment, les bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés et carnets de livraison ;

f) chez les commissionnaires en douane agréés ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux, notamment, les registres, dossiers de dépôt, carnets de warrant et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, la situation des marchandises et la comptabilité matières ;

h) chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) chez les opérateurs de télécommunications ;

j) en général, chez toutes les personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence du Service des Douanes.

2° Les divers documents visés au paragraphe 1 du présent article doivent être conservés par les intéressés, pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3° Au cours des contrôles et des enquêtes, opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les

agents des douanes désignés à ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature, notamment, les documents comptables, les factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites et relevés de comptes en banque, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 85

1° Les autorités douanières sont autorisées à communiquer les informations qu'elles détiennent en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'Administration des Douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

2° La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires exerçant des fonctions de Directeurs ou assimilés.

3° Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues au code pénal, tenues au secret professionnel.

4° Les autorités douanières sont habilitées, sous réserve de réciprocité ou dans le cadre d'accords d'assistance administrative mutuelle, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, données informatiques, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la preuve de la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique.

Section 5

Droit particulier relatif au Système informatique douanier

Article 86

1° Dans le cadre de la gestion du Système informatique douanier, l'Administration des Douanes peut prendre à l'égard des importateurs, des exportateurs, des commissionnaires en douane et, plus généralement, de toute personne intervenant dans la procédure de dédouanement, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'application de la réglementation douanière, pour prévenir tout manquement à celle-ci ou pour sauvegarder les intérêts du Trésor public.

2° Ces mesures peuvent consister en une restriction ou une interdiction d'accès au Système informatique douanier ou en des limitations de recours aux mécanismes de dédouanement et de paiement des droits et taxes.

Section 6

Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté

Article 87

Les agents des douanes sont habilités à contrôler, sur le territoire douanier, les bénéficiaires d'avantages alloués en application de mesures spécifiques arrêtées par les Communautés

Economiques Régionales. Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 76 du présent Code.

Section 7

Contrôle douanier des envois par la poste et par les courriers express

Article 88

1° Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, ainsi qu'aux locaux des entreprises de courriers express, pour y rechercher, en présence de leurs agents, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2° L'Administration des Postes et les entreprises de courriers express sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3° L'Administration des Postes et les entreprises de courriers express sont également autorisées à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4° Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 8

Contrôle de l'identité des personnes

Article 89

1° Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent sur le territoire douanier, qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

2° Ils sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent Code.

3° Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de bureau ou de brigade ou les fonctionnaires désignés par eux, au moins titulaires du grade de contrôleur, peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

4° Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes.

Section 9

Surveillance des personnes et des livraisons

Article 90

1° Lorsque les investigations le justifient, et afin de constater et réprimer les délits douaniers d'importation ou d'exportation de marchandises de fraude, le procureur de la République peut autoriser les agents des douanes habilités et dûment mandatés à procéder, sous son contrôle, à une opération de surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'en être les auteurs ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude.

2° Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3° Les modalités de surveillance des personnes et des livraisons sont fixées par décret.

Section 10

Infiltration des personnes

Article 91

1° Lorsque les investigations le justifient, et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation et de détention de marchandises de fraude, d'identifier les personnes impliquées dans leur commission et de les réprimer, le procureur de la République peut autoriser les agents des douanes habilités et dûment mandatés à procéder, sous son contrôle, à une opération d'infiltration des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'en être les auteurs ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude.

2° Les modalités d'infiltration des personnes sont fixées par décret.

TITRE IV

CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

Importation

Section 1

Transport par mer

Article 92

1° Les marchandises arrivant par mer, doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2° Le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.

3° Le manifeste doit être daté et signé par le capitaine du navire ; il doit mentionner le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, les lieux de chargement, le(s) numéro(s) d'identification du/des conteneurs, la description des marchandises, le poids brut, les numéros des connaissements.

4° Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

5° Les marchandises prohibées doivent être portées sur le manifeste, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 93

1° Le Capitaine d'un navire, arrivé dans la zone maritime du rayon doit à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste sur support papier au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) leur remettre une copie du manifeste.

2° Lorsque le manifeste se présente sur support électronique, le Capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition du Service des Douanes :

a) mettre les agents des douanes en mesure de consulter utilement le manifeste électronique ;

b) soumettre si possible, le manifeste électronique au visa des agents des douanes qui se rendent à bord.

Article 94

1° Le Capitaine du navire ou son représentant doit transférer le manifeste électronique dans la plate-forme prévue à cet effet, dans le délai fixé au paragraphe 3 de l'article 98 avant l'arrivée du navire.

2° Au plus tard, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire et sous peine de sanctions prévues par la réglementation douanière, le Capitaine du navire ou son représentant doit enregistrer le manifeste de cargaison dans le système de dédouanement du Service des Douanes.

Article 95

1° Il est interdit au capitaine, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, de faire entrer son navire dans la zone maritime du rayon des douanes par une autre route que celle conduisant directement à un bureau de douane, ou de le faire accoster ailleurs que dans un port ou rade pourvu d'un bureau de douane.

2° Dans le cas où il existe plusieurs voies navigables également directes, conduisant à un même bureau de douane, la voie à suivre ou route légale est indiquée par le Service des Douanes.

Article 96

1° Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de leur provenance, pour y accomplir les formalités exigées et y recevoir récépissé.

2° Sont dispensés de cette obligation, les bateaux et pirogues de nationalité d'un État membre de la Communauté se livrant à la pêche et dont les activités ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 97

A l'entrée de l'embarcation dans le port, le Capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa du Service des Douanes.

Article 98

1° Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire dans le port, le Capitaine doit déposer au bureau des douanes :

a) à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison et sa traduction authentique dans la langue officielle de l'État de Côte d'Ivoire lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration en douane des marchandises ;

- les manifestes spéciaux de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières ;

c) la liste des produits d'avitaillement.

2° Le manifeste de la cargaison visé au paragraphe 1 a) ci-dessus doit être transféré par voie électronique. Toutefois dans des situations particulières, les autorités douanières peuvent accepter que le manifeste soit déposé sur support papier.

3° Lorsque le manifeste de la cargaison est transféré par voie électronique, il doit être transféré quarante-huit heures avant l'arrivée du navire dans le port.

4° Lorsque le manifeste de la cargaison est déposé sur support papier, il doit être déposé dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée du navire dans le port. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1 ne court pas les dimanches et jours fériés.

5° La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque le navire est sur lest.

Article 99

1° Le déchargement et le transbordement des marchandises ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports et des rades où des bureaux de douane sont établis.

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans la permission du Service des Douanes. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le directeur général des Douanes.

3° Le Service des Douanes peut permettre, sous des conditions préalablement définies, des déchargements et des transbordements en dehors des lieux visés au paragraphe 1 du présent article.

4° Le Service des Douanes peut, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen sur lequel elles se trouvent, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

Article 100

Les commandants des navires de la marine militaire sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Section 2

Transport par voies fluviale et lagunaire

Article 101

Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, lagunes, rivières, lacs ou canaux, sans un manifeste daté et signé du préposé conducteur.

Article 102

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison.

Article 103

Les embarcations assurant un trafic avec les Etats voisins ne peuvent sortir des ports fluviaux et lagunaires sans se soumettre au contrôle du Service des Douanes.

Article 104

1° Les autres mesures prévues dans le cadre du transport par mer sont également applicables aux transports fluvial et lagunaire.

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans permission des agents des douanes et leur présence effective. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par décision du directeur général des Douanes.

Section 3

Transport par voie terrestre

Article 105

1° Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route légale, désignée par arrêté du ministre chargé de la Douane.

2° Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste ; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans permis.

Article 106

1° Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au Service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une lettre de voiture internationale ou tout autre document en tenant lieu, indiquant les objets qu'il transporte.

2° Les marchandises prohibées doivent être portées sur la lettre de voiture internationale, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce ou tout autre document en tenant lieu.

3° La déclaration sommaire peut ne pas être exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de douane.

4° Les marchandises arrivées après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau, et la déclaration sommaire est déposée dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.

5° Aucune marchandise ne peut être déchargée sans permission des agents des douanes et leur présence effective. Les déchargements doivent avoir lieu dans les conditions fixées par décision du directeur général des Douanes.

Section 4

Transport par voie aérienne

Article 107

1° Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la voie aérienne qui leur est imposée.

2° Ils ne peuvent, sauf en cas de force majeure, se poser que sur les aérodromes douaniers, dont la liste est établie, dans les conditions définies par décret.

Article 108

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste daté et signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 92 ci-dessus.

Article 109

1° Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste ou tout autre document en tenant lieu aux agents des douanes à la première réquisition.

2° Il doit remettre ce document à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction dans la langue officielle de l'Etat, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil est arrivé avant l'ouverture du bureau, dès son ouverture.

Article 110

1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2° Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 111

Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Article 112

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 99 ci-dessus, concernant les déchargements et transbordements, sont applicables aux transports par la voie aérienne.

Section 5

Dispositions communes aux modes de transport maritime, fluvial, lagunaire, terrestre et aérien

Article 113

La déclaration sommaire déposée par le transporteur, auprès des agents des douanes, fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises.

CHAPITRE 2

Exportation

Article 114

1° Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

2° Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre un chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

3° Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis ;

4° Les marchandises destinées à être exportées par voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aérodrome douanier ;

5° Toutefois, le directeur général des Douanes peut autoriser des opérations en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

Article 115

1° Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies maritime, fluviale, lacustre, ferroviaire et aérienne doivent être immédiatement mises à bord des embarcations, wagons, navires ou aéronefs.

2° Les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale.

Article 116

1° Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre le vol que dans des aéroports douaniers.

2° Les dispositions relatives à la conduite en douane des marchandises importées par voie aérienne, prévues au Titre IV du présent Code, sont applicables aux dits aéronefs.

Article 117

1° Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

- d'un manifeste visé par la Douane et présentant les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.

2° Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 118

Les dispositions de l'article 117 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Article 119

Les commandants des navires de la marine et les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir, à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs civils.

TITRE V

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES
INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN
ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE

CHAPITRE 1

*Introduction des marchandises dans le territoire
douanier*

Article 120

Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles du Service des Douanes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 121

1° Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites sans délai au bureau des douanes désigné par le Service des Douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par celui-ci.

2° Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1.

3° Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord de navires ou d'aéronefs qui traversent la mer territoriale ou l'espace aérien et qui n'ont pas pour destination un port ou un aéroport situé sur le territoire douanier.

Article 122

1° Lorsque par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 115 paragraphe 1 ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation ou toute autre personne agissant en ses lieu et place informe sans délai le Service des Douanes de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, le Service des Douanes doit en outre être informé du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2° Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 121 paragraphe 3, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue à

l'article 121 paragraphe 1, la personne qui y a introduit ce navire ou cet aéronef, ou toute autre personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai le Service des Douanes de cette situation.

3° Le Service des Douanes détermine les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par lui.

CHAPITRE 2

Présentation en douane des marchandises

Article 123

Les marchandises qui arrivent au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les Services des Douanes doivent être présentées en douane par la personne qui les a introduites dans le territoire douanier, ou le cas échéant, par la personne qui prend en charge leur transport.

Article 124

Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec la permission du Service des Douanes, faire l'objet d'examen ou de prélèvements d'échantillons aux fins de leur donner une destination douanière.

CHAPITRE 3

*Déclaration sommaire et déchargement
des marchandises présentées en douane*

Article 125

Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, le directeur général des Douanes peut accorder, pour ce dépôt, un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

Article 126

Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

Article 127

1° Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord du Service des Douanes dans les lieux désignés et agréés par lui. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, le Service des Douanes en est informé sans délai.

2° Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'accord du Service des Douanes.

CHAPITRE 4

Obligation de donner une destination douanière aux marchandises présentées en douane

Article 128

1° Les marchandises présentées en douane doivent recevoir l'une des destinations douanières visées à l'article 1 paragraphe 19 du présent Code.

2° Sauf dispositions contraires, les marchandises peuvent recevoir l'une des destinations douanières susvisées, à tout moment, quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.

3° Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application des mesures de prohibition ou de restriction justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection des propriétés industrielle et commerciale.

Article 129

Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai fixé par le directeur général des Douanes. Ce délai court à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

CHAPITRE 5

Magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs

Article 130

1° Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues à l'article 121 ci-dessus peuvent être placées en magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs.

2° L'ouverture des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs est subordonnée à l'autorisation du directeur général des Douanes qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3° Le directeur général des Douanes détermine les conditions d'établissement, de fonctionnement et d'exploitation des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs.

Article 131

La gestion des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.

Article 132

1° L'admission des marchandises dans les magasins, sur les aires de dédouanement et terminaux à conteneurs est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2° Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis du Service des Douanes.

Article 133

1° Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

2° Cet engagement est garanti par une soumission cautionnée annuelle en vue d'assurer le paiement de tous droits ou taxes éventuellement exigibles.

Article 134

1° Le délai de séjour des marchandises admises en magasin, sur les aires de dédouanement et terminaux à conteneurs ne peut excéder trente jours sauf dispositions contraires.

2° Lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur Général des Douanes peut porter à quatre-vingt jours le délai visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 135

Les marchandises placées en magasin et sur aire de dédouanement et terminaux à conteneurs ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

Article 136

Le Service des Douanes prend sans délai toute mesure nécessaire, y compris la vente des marchandises, pour régler la situation des marchandises pour lesquelles les formalités en vue de leur donner une destination douanière n'ont pas été engagées dans les délais fixés conformément aux articles 129 et 134 paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

CHAPITRE 6

Autres dispositions

Article 137

Lorsque les circonstances l'exigent, le Service des Douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. Il en informe le détenteur des marchandises. Les frais résultant de la destruction des marchandises sont à la charge de ce dernier.

TITRE VI

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE 1

Déclaration en détail

Section 1

Caractère obligatoire de la déclaration en douane

Article 138

1° Sauf dispositions contraires, les marchandises peuvent à tout moment recevoir toute destination douanière quelles que soient leur nature, leur quantité, leur origine, leur provenance ou leur destination.

2° Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures de prohibition ou de restriction justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de

sécurité publique, de protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle.

Article 139

1° Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en douane leur assignant un régime douanier.

2° L'exemption de droits et taxes ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe 1.

3° Sont dispensés de la déclaration en douane visée au paragraphe 1 ci-dessus, les moyens de transport à usages privé ou commercial effectuant des transports commerciaux, des escales, des visites ou des missions dans un Etat membre de la communauté au départ ou à destination du territoire douanier national.

Article 140

1° A l'importation, la déclaration en douane doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

b) lorsqu'il y a déclaration sommaire après dépôt de celle-ci et dans le délai légal (non compris les dimanches et jours fériés), après l'arrivée des marchandises au bureau et pendant les heures d'ouverture.

2° La déclaration en douane peut être déposée avant la présentation attendue des marchandises en douane. Si les marchandises ne sont pas présentées dans les trente jours suivant le dépôt de la déclaration, celle-ci est réputée ne pas avoir été déposée. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées par le directeur général des Douanes.

3° A l'exportation, la déclaration en douane doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 (a) du présent article.

4° La déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de son enregistrement dans la plateforme informatique prévue à cet effet.

Article 141

1° Doivent être joints à la déclaration en douane, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

2° Sauf lorsque les nécessités de contrôle l'exigent, le Service des Douanes accepte les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités douanières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en est de même, des copies délivrées par une administration où l'original est déjà déposé.

3° Lorsqu'une déclaration en douane est effectuée en utilisant un procédé informatique de traitement des données, le Service des Douanes peut permettre que les documents d'accompagnement soient également déposés selon ce procédé. Le Service des Douanes peut autoriser que le dépôt de ces documents soit remplacé par l'accès aux données correspondantes se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

4° Le Service des Douanes limite les exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.

Section 2

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 142

1° La déclaration en douane peut être faite par toute personne ayant le droit de disposer d'une marchandise ou qui est en mesure de présenter ou de mettre à disposition tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Cette personne doit également être en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane compétent. Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration doit être faite par cette personne ou par son représentant.

2° Les personnes désirant effectuer leurs propres déclarations en douane doivent justifier et présenter les mêmes garanties financières que les commissionnaires en douane agréés.

3° Le directeur général des Douanes fixe les conditions et modalités de mise en œuvre des habilitations prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article.

Article 143

1° La déclaration en douane peut également être faite par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

2° Nul ne peut faire profession d'accomplir au nom et pour le compte d'autrui les formalités de douane concernant la déclaration en douane des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

3° Les conditions d'agrément et d'organisation des commissionnaires en douane sont fixées conformément à la réglementation communautaire.

Article 144

En dehors de la déclaration en douane pour laquelle la représentation ne peut se faire que par un commissionnaire en douane agréé, toute personne intéressée peut se faire représenter auprès de l'Administration douanière pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la législation douanière.

Article 145

En cas de représentation, le mandataire doit posséder un pouvoir dont l'Administration douanière peut exiger la preuve à tout moment.

Section 3

Formes, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Article 146

1° La déclaration en détail est faite :

- a) soit en utilisant un procédé informatique ;
- b) soit par écrit.

2° Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

3° La déclaration en détail par écrit ou par procédé informatique doit être faite sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet.

4° Elle doit être signée ou validée par le déclarant.

5° La déclaration en détail doit contenir toutes les énonciations nécessaires pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour l'établissement des statistiques de douane.

6° La forme des déclarations, leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, ainsi que la codification uniforme des régimes douaniers sont déterminés par les Communautés Economiques Régionales.

Article 147

1° La déclaration en détail ne peut être déposée que dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée.

2° Les conditions dans lesquelles la déclaration en détail peut être déposée par voie électronique sont fixées par voie réglementaire.

Article 148

Des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant, notamment, que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires, pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif, sous la garantie d'une soumission cautionnée générale, peuvent être déterminées par les Communautés économiques régionales.

Article 149

1° Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement acceptées et enregistrées par eux.

2° Tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, doivent être joints à la déclaration.

3° Le directeur général des Douanes peut autoriser, dans certains cas, le dépôt de déclarations ne comportant pas tous les

documents justificatifs. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement cautionné par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

4° Il fixe, en outre, les conditions du dépôt par voie électronique desdits documents.

5° Sauf application des dispositions prévues au paragraphe 3 du présent article, sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

6° Lorsque le Service des Douanes considère qu'une déclaration en détail est irrecevable, il communique au déclarant le motif du rejet.

Article 150

1° Lorsqu'il existe dans une déclaration une contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

2° Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des marchandises, conformément à une décision de classement, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.

3° En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 151

1° Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

2° Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 152

1° Lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour établir les déclarations, les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant le dépôt des déclarations et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter au Service des Douanes une demande de permis d'examiner les marchandises importées, faisant office de déclaration provisoire, qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail. Si la déclaration n'est pas électronique, la date et la signature du déclarant doivent être manuscrites.

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus est interdite.

3° La forme de la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus et les modalités dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le directeur général des Douanes.

Article 153

Pour l'application des dispositions du présent Code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, la déclaration déposée avant l'arrivée des marchandises, conformément aux dispositions de l'article 140 paragraphe 2 ci-dessus, ne prend effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises et sous la réserve que ladite déclaration de marchandises satisfasse aux conditions requises à cette date en application de l'article 149 ci-dessus.

Section 4

Modification et invalidation de la déclaration en détail

Article 154

1° Le chef de bureau peut autoriser, sur demande du déclarant, la rectification d'une ou de plusieurs énonciations de la déclaration après acceptation de celle-ci.

La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2° Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que le Service des Douanes a :

- a) soit informé le déclarant de son intention de procéder à un contrôle des marchandises ;
- b) soit constaté l'inexactitude des énonciations en question ;
- c) soit donné mainlevée des marchandises.

Article 155

1° Le Service des Douanes, sur demande du déclarant, peut invalider une déclaration en détail déjà déposée lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ou que, par suite de circonstances particulières admises par lui, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

2° La forme de la demande d'invalidation et les modalités de son examen sont déterminées par décision du directeur général des Douanes.

CHAPITRE 2

Contrôles douaniers - contrôle des voyageurs- vérification des marchandises

Section 1

Principes des contrôles douaniers

Article 156

Toutes les marchandises et les moyens de transport, qui sont introduits sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont soumis au contrôle du Service des Douanes, qu'ils soient passibles ou non de droits et taxes.

A cette occasion, le Service des Douanes peut procéder au contrôle des voyageurs et de leurs bagages.

Article 157

1° Pour la mise en œuvre des contrôles douaniers, le Service des Douanes peut prescrire la communication anticipée de docu-

ments sous la forme de renseignements préalables à l'importation.

2° Il peut recourir aux techniques d'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et pour déterminer l'étendue de cette vérification.

3° A l'appui de l'analyse et de la gestion des risques, le Service des Douanes adopte et met en place une stratégie qui consiste à mesurer le degré d'application ou de non application de la loi.

Article 158

1° Les contrôles douaniers peuvent être menés conjointement avec d'autres Administrations, notamment, celles en charge des questions fiscales, économiques et financières :

- a) lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par les services compétents des Administrations concernées au même point d'entrée ;
- b) lorsque les Services des Douanes exercent ou collaborent avec ces Administrations sur une même plateforme ou dans le cadre d'un « Guichet unique » ;
- c) lors de « contrôles mixtes » occasionnels ou institués par voie réglementaire ou par suite de protocole d'accord avec lesdites Administrations.

2° Les autorités douanières et les autorités compétentes des autres Administrations peuvent échanger, entre elles et avec les instances communautaires, les données relatives :

- a) à l'entrée, à la sortie, au transit, au transfert, au stockage et à la destination particulière des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier et d'autres territoires ;
- b) à la présence et à la circulation dans le territoire douanier de marchandises non communautaires et de marchandises placées sous régime douanier suspensif ;
- c) aux résultats des contrôles effectués.

Article 159

1° L'Administration des Douanes peut recourir à la coopération avec les administrations douanières d'autres pays par la conclusion d'accords d'assistance administrative mutuelle pouvant inclure l'harmonisation des heures d'ouverture ainsi que la compétence des bureaux de douane et avec le secteur privé au moyen de protocoles d'accord.

2° L'Administration des Douanes peut avoir recours aux technologies de l'information et au commerce électronique pour optimiser les contrôles douaniers.

3° L'Administration des Douanes peut conclure des accords pour l'interconnexion des systèmes d'information tant avec des administrations nationales et le secteur privé qu'avec des administrations douanières étrangères.

Section 2

Frais et coûts

Article 160

1° Le Service des Douanes ne demande le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles des bureaux de douane compétents.

2° Le Service des Douanes peut, toutefois, demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services rendus, notamment dans les cas suivants :

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures officielles de bureau ou dans des locaux autres que ceux de la Douane ;

b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur ;

c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier ;

d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou du risque potentiel.

Section 3

Contrôle des voyageurs et de leurs bagages

Article 161

1° La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2° La conduite des bagages sur les lieux de la visite est faite par le voyageur ou par les soins du transporteur dont il utilise les services.

3° L'ouverture des bagages et les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire.

4° Les bagages ne peuvent être enlevés sans le permis du Service des Douanes.

5° Le cas échéant, le Service des Douanes peut procéder à la visite à corps des voyageurs.

6° Les dispositions de l'article 167 ci-dessous concernant les conditions et les suites de la vérification sont applicables à la visite des bagages des voyageurs.

7° En cas de refus d'ouverture pour un motif quelconque, les agents des douanes, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent demander l'assistance d'un officier de Police Judiciaire ou à défaut, d'un représentant de l'autorité administrative qui est tenu de faire ouvrir les bagages. Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.

8° Les bagages conduits sur les lieux de visite et non vérifiés dans les délais prescrits, en raison de l'absence du déclarant, sont constitués d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 300 paragraphe 1 ci-dessous.

Section 4

Contrôle des mouvements d'espèces et d'instruments au porteur

Article 162

1° Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur d'un montant supérieur ou égal à cinq millions de francs cfa doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes frontalières par le transporteur.

2° Le directeur général des Douanes détermine la forme et les énonciations de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3° Le Service des Douanes procède à l'identification du transporteur d'espèces et d'instruments au porteur atteignant le montant visé au paragraphe 1 du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces et instruments au porteur.

4° Le Service des Douanes peut, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment des capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

5° La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article et les informations recueillies par audition du transporteur sont communiquées, par le Service des Douanes, à la Cellule de Renseignements Financiers nationale, en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

6° Lorsqu'il constate une infraction à la réglementation relative au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur, le Service des Douanes est habilité à saisir les espèces ou instruments au porteur en cause sous réserve d'en dresser procès-verbal. Le procès-verbal de constat est transmis au ministre chargé de la Douane.

Section 5

Vérification de la déclaration en détail des marchandises

Article 163

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en détail qu'elles ont acceptée, les autorités douanières peuvent :

a) procéder à un examen de la déclaration et de tous les documents d'accompagnement ;

b) exiger du déclarant qu'il leur présente d'autres documents ;

c) examiner les marchandises ;

d) prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

Article 164

1° Lorsque les autorités douanières décident de procéder à l'examen des marchandises conformément à l'article 163c) ci-dessus, ou de prélever des échantillons conformément à l'article 163 d) ci-dessus, elles désignent le lieu et le moment à cet effet et en informent le déclarant.

2° A la demande du déclarant, les autorités douanières compétentes peuvent désigner un lieu autre que les locaux de la Douane ou un moment en dehors des heures d'ouverture officielles dudit bureau de douane.

3° Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessaires pour permettre cet examen ou ce prélèvement, sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

4° Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.

5° Lorsque le déclarant refuse d'être présent lors de l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons ou ne fournit pas l'assistance nécessaire comme le demandent les autorités douanières, ces dernières fixent un délai pour qu'il se présente ou prête l'assistance requise.

6° Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions des autorités douanières, celles-ci procèdent d'office à l'examen des marchandises, aux risques et aux frais du déclarant. Si nécessaire, les autorités douanières peuvent faire appel aux services d'un expert désigné conformément à la législation nationale

7° Les prélèvements sont opérés par les autorités douanières elles-mêmes. Elles peuvent, toutefois, demander au déclarant de procéder à l'échantillonnage ou faire appel à un expert pour prélever les échantillons, sous leur surveillance. L'expert est désigné conformément à la législation nationale.

8° Les quantités à prélever n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse ultérieure éventuelle.

9° Les quantités prélevées à titre d'échantillons ne sont pas déductibles de la quantité déclarée.

10° En cas de prélèvement d'échantillons effectué selon les règles en vigueur, les administrations douanières ne versent aucune indemnité au déclarant. Les frais d'analyse ou de contrôle sont à la charge du déclarant, sauf lorsque les résultats confirment les éléments de la déclaration de marchandises. Le prélèvement d'échantillon, l'exigence d'une documentation technique ou d'un avis d'expert ne font pas obstacle à la mainlevée avant les résultats, si les droits ont été garantis et que toutes les conditions attachées au régime demandé ont été respectées.

11° Il en est de même en cas de constatation d'infraction, sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que les personnes responsables acquittent les droits et taxes et fournissent une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles, ainsi que de toute pénalité dont elles pourraient être passibles.

12° Lors de la vérification des marchandises, la priorité est accordée à celle des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par le Service des Douanes.

Article 165

1° Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration.

2° Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit.

3° En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

Article 166

1° Le Service des Douanes prend les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel lesdites marchandises ont été déclarées.

2° Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par le Service des Douanes ou avec son accord à moins que, cela ne soit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou que leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

Article 167

1° La vérification des marchandises a lieu en présence du déclarant.

2° Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le Service des Douanes lui notifie, au besoin par écrit avec accusé de réception, son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre, s'il les avait suspen-

dues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées en dépôt dans les conditions fixées par l'article 300 paragraphe 1 ci-dessous.

Section 6

Mainlevée des marchandises

Article 168

1° Lorsque les conditions de placement sous le régime concerné sont réunies et que les marchandises ne font pas l'objet de mesures de prohibition, le Service des Douanes octroie la mainlevée des marchandises dès que les énonciations de la déclaration en douane ont été vérifiées ou admises sans vérification.

2° Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si la vérification visée à l'article 164 ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et si la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.

3° La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

4° Aux fins du premier paragraphe, lorsqu'une déclaration en douane couvre plusieurs articles, les énonciations relatives à chacun d'eux sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

Article 169

1° Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette.

2° Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier concerné ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée.

Section 7

Contrôles après dédouanement

Article 170

1° Le Service des Douanes peut, après octroi de la mainlevée des marchandises et pour s'assurer de l'exactitude des indications fournies dans la déclaration en détail ou la déclaration sommaire, réviser lesdites déclarations ou vérifier tous documents et données se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en cause ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises.

2° Il peut aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.

3° Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opéra-

tions ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

4° Aux fins de ces contrôles, les agents des douanes peuvent également accéder aux locaux et lieux à usage professionnel et procéder à des visites domiciliaires dans les conditions définies aux articles 82 et 83 du présent Code.

Article 171

1° Les documents comptables et commerciaux constituent des moyens de preuve. Les règles généralement admises en comptabilité sont applicables dans tous les cas où la réglementation douanière ne dispose pas autrement.

2° Lorsque, par suite de leur exploitation, le Service des Douanes constate des incohérences dans les livres comptables ou autres documents commerciaux ou que des données s'y rapportant ne sont pas conformes aux déclarations en douane, ces livres comptables ou documents commerciaux peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire.

Article 172

1° Les contrôles après dédouanement peuvent être menés conjointement avec les autres administrations dont celles en charge des questions fiscales, économiques et financières.

2° Les règles, conditions et modalités des contrôles après dédouanement sont précisées par décret.

Article 173

Le recours adressé à l'autorité hiérarchique contre les constatations du Service des Douanes, par suite des contrôles après dédouanement, est recevable aux conditions ci-après :

a) le procès-verbal contesté doit être signé avec des réserves explicites ;

b) le recours doit reprendre, point par point, les différentes constatations en y opposant des arguments ou preuves contraires ;

c) le recours, auquel une copie du procès-verbal contesté est jointe, est déposé auprès de l'autorité hiérarchique dont l'arbitrage est requis ;

d) le dépôt d'un cautionnement couvrant le montant des droits et taxes en jeu, lorsque l'autorité hiérarchique saisie l'exige pour garantir les intérêts du Trésor Public ;

e) le recours doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du procès-verbal. Passé ce délai, il est irrecevable.

Article 174

Le refus de signer le procès-verbal de constat est dûment constaté par le Service des Douanes après mise en demeure. Passé le délai de mise en demeure, le Service des Douanes procède à l'enregistrement dans ses livres et à la mise en route des poursuites et autres contraintes prévues par le présent Code.

Section 8

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 175

1° Dans le cas où le Service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclai-

ration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du Service, la contestation est portée devant l'autorité douanière et, le cas échéant, devant le Comité chargé des litiges douaniers, lequel prend alors une décision.

2° Toutes les décisions de classement tarifaire sont communiquées aux instances communautaires habilitées pour examen.

3° En cas de désaccord, l'une des parties peut saisir les instances communautaires habilitées pour arbitrage.

Section 9

Application des résultats de la vérification et du contrôle après dédouanement

Article 176

Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués :

- a) d'après les résultats de la vérification ;
- b) d'après les énonciations de la déclaration, lorsque le Service des Douanes ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées ;
- c) le cas échéant, d'après les résultats des contrôles après dédouanement.

Article 177

En cas de contestation, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués, selon le cas, conformément à la décision :

- a) de l'autorité hiérarchique saisie ;
- b) du Comité chargé des litiges douaniers ;
- c) de l'autorité judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée ou des instances communautaires habilitées.

Article 178

Lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne la naissance d'une dette douanière, il ne peut être donné mainlevée des marchandises faisant l'objet de cette déclaration, que si le montant de la dette douanière a été payé au comptant, consigné ou garanti.

Article 179

Le Service des Douanes prend toutes les mesures nécessaires, y compris la vente, lorsque les marchandises :

- a) n'ont pu donner lieu à mainlevée ;
- b) ou ne sont pas enlevées dans des délais prescrits après mainlevée.

CHAPITRE 3

Liquidation et acquittement des droits et taxes, enlèvement des marchandises

Section 1

Champ d'application

Article 180

1° Il est fixé, par voie réglementaire, les conditions dans lesquelles il peut être retenu une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.

2° Sauf dispositions spéciales, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

3° Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Article 181

1° Lorsque le Service des Douanes constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration en détail ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la liquidation ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, il rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé.

2° Toutefois, le Service des Douanes ne procède pas à la liquidation et au recouvrement du montant en cause lorsque celui-ci est inférieur au montant minimal visé à l'article 180 ci-dessus.

Article 182

1° L'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèques, par obligations cautionnées ou par chèques spéciaux du Trésor.

2° L'acquittement des droits et taxes, par virement bancaire, par voie électronique ou par voie de compensation, peut être autorisé dans les conditions fixées par décret.

3° Les quittances et registres de paiement des droits et taxes sont établis par des procédés informatiques.

4° L'acquittement des droits et taxes peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

Article 183

1° Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des Douanes accepte l'abandon à son profit.

2° Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des Douanes à son profit sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Le reliquat éventuel est acquis au Trésor public après déduction des droits et taxes et autres frais accessoires.

Article 184

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction des marchandises, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.

Section 2

Paiement au comptant

Article 185

1° Les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3° Les quittances et registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Section 3

Crédit d'enlèvement

Article 186

1° Le Service des Douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leurs vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes sous la condition que le redevable dépose entre les mains du receveur une soumission annuelle dûment cautionnée garantissant le paiement des droits et taxes, et sous l'obligation de payer une remise de deux pour mille du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2° Les droits et taxes doivent être acquittés dans les quinze jours à compter de la date d'émission du numéro de liquidation. Au-delà de ce délai, et indépendamment de toutes autres pénalités encourues en application du présent Code, des intérêts de retard sont exigibles.

3° Le taux et les modalités de calcul des intérêts de retard sont définis par décret.

4° La répartition de la remise de deux pour mille est fixée par voie réglementaire.

5° Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits et taxes d'entrée et de sortie mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le Service des Douanes.

Section 4

Crédit des droits et taxes

Article 187

1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes, à l'exception des prélèvements communautaires.

2° Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure au montant fixé par les Communautés Economiques Régionales.

3° Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par les Communautés Economiques Régionales.

4° Les obligations comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

Section 5

Dispense de paiement et remboursement des droits et taxes

Article 188

1° Lorsque les marchandises n'ont pas encore obtenu la mainlevée pour la mise à la consommation ou qu'elles ont été placées sous un autre régime douanier et qu'aucune infraction n'a été relevée, le déclarant ou l'importateur est dispensé du paiement des droits et taxes ou doit pouvoir en obtenir le remboursement :

a) lorsqu'à sa demande et avec l'accord de l'Administration des Douanes, ces marchandises sont abandonnées au profit de celle-ci ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous le contrôle du Service des Douanes. Tous frais y relatifs sont à la charge du déclarant ou de l'importateur ;

b) lorsque ces marchandises sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident, d'un cas fortuit ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie par le Service des Douanes ;

c) lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi par le Service des Douanes.

2° La décision concernant la demande de remboursement est notifiée par écrit au requérant dans les meilleurs délais après que les documents joints à la demande ont été vérifiés.

Article 189

1° Outre les cas prévus à l'article 188 ci-dessus, les droits et taxes perçus par le receveur des douanes peuvent être remboursés :

a) en cas de renvoi des marchandises au fournisseur ;

b) lorsque les marchandises sont altérées, défectueuses, partiellement ou totalement avariées ou non conformes aux commandes ;

c) en cas d'erreur de liquidation ;

d) lorsque les marchandises ont fait l'objet de déclaration anticipée et ne sont pas parvenues ;

e) lorsque la déclaration en douane est annulée alors que le montant des droits et taxes a été acquitté.

2° Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué sont fixées par décret.

Article 190

1° Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal visé à l'article 180 du présent Code.

2° Aucun remboursement n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

3° Lorsque le Service des Douanes a accordé à tort un remboursement, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où elle n'est pas prescrite.

Section 6

Enlèvement des marchandises

Article 191

1° Les marchandises sont le gage des droits et taxes.

2° En aucun cas, il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes :

a) sans que les droits et taxes aient été préalablement acquittés, garantis ou consignés ;

b) sans la permission du Service des Douanes.

3° Les marchandises doivent être immédiatement enlevées dès la délivrance du permis du Service des Douanes.

Article 192

Si au cours de la vérification de la déclaration en douane, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de l'espece, l'origine ou la valeur, l'importateur des marchandises pourra

néanmoins les retirer, à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane et taxes d'effet équivalent dont les marchandises pourraient être passibles.

Section 7

Responsabilité des receveurs

Article 193

Le Receveur des douanes, chargé du recouvrement des droits et taxes, accorde le crédit d'enlèvement ou de droits sous sa propre et entière responsabilité.

Article 194

1° Les cautions garantissant les engagements souscrits concernant les acquits-à-caution, les déclarations, les soumissions pour production de documents sont agréées par le directeur général des Douanes.

2° Le montant des garanties exigibles est fixé par le directeur général des Douanes.

3° L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité du Receveur des douanes.

CHAPITRE 4

Dette douanière et garantie

Section 1

Naissance de la dette douanière

Article 195

1° La dette douanière prend naissance au lieu où est déposée la déclaration en douane.

2° Dans tous les autres cas, la dette douanière prend naissance au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette.

3° S'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, la dette douanière prend naissance au lieu où le Service des Douanes constate que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Article 196

1° Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises soumises aux droits et taxes à l'importation sous un régime douanier.

2° La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3° Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

4° Lorsqu'une déclaration en douane pour un régime donné est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne, qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses, est également débiteur.

Article 197

1° Une dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits et taxes à l'importation, par suite de l'inobservation :

a) soit d'une des obligations prescrites par la réglementation applicable à l'introduction de ces marchandises dans le territoire douanier, à leur soustraction à la surveillance douanière, ou à la circulation, à la transformation, au stockage, à l'admission temporaire ou à la disposition de ces marchandises dans le territoire douanier ;

b) soit d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

2° Le moment où naît la dette douanière est :

a) soit le moment où l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie ;

b) soit le moment où une déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous un régime douanier, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.

Article 198

1° Une dette douanière à l'exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif.

2° La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3° Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

4° Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits à l'exportation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

Article 199

1° Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, par suite de l'inobservation :

a) soit d'une des obligations prescrites par la réglementation applicable à la sortie des marchandises ;

b) soit des conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

2° Le moment où naît la dette douanière est :

a) soit le moment où les marchandises quittent effectivement le territoire douanier sans déclaration en douane ;

b) soit le moment où les marchandises atteignent une destination autre que celle qui a permis leur sortie hors du territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation ;

c) soit, à défaut de la possibilité pour le Service des Douanes de déterminer le moment visé au point b), le moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions qui donnent droit à cette exonération ont été remplies.

3° Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), le débiteur est :

a) toute personne appelée à remplir l'obligation considérée ;

b) toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que l'obligation considérée n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ;

c) toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu au non-respect de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été déposée alors qu'elle aurait dû l'être.

4° Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), le débiteur est toute personne qui doit remplir les conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

Article 200

1° La dette douanière est notifiée au débiteur sous les formes et conditions fixées par le directeur général des Douanes.

2° Lorsque le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises par le Service des Douanes vaut décision notifiant au débiteur la dette douanière.

3° Lorsque les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas, la dette douanière est notifiée au débiteur par le Service des Douanes lorsque celui-ci est en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles et d'arrêter une décision en la matière.

Article 201

1° Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

2° Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 est porté à dix ans.

3° Lorsqu'un recours est formé en vertu de l'article 47 ci-dessus, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours est formé et pour la durée de la procédure de recours.

4° Lorsque l'exigibilité des droits est rétablie en vertu de l'article 190 paragraphe 3, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont considérés comme suspendus à partir de la date à laquelle la demande de remboursement a été déposée et jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée au sujet de cette demande de remboursement.

Section 2

Extinction de la dette douanière

Article 202

1° Sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes :

a) lorsque le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation est acquitté ;

b) lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter des droits, la déclaration en douane est invalidée ;

c) lorsque des marchandises passibles de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation sont confisquées ou saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées ;

d) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont détruites sous surveillance douanière ou abandonnées au profit de l'Etat ;

e) lorsque la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la réglementation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même desdites marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières ; les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque ;

f) lorsque la dette douanière est née en raison d'une inobservation et que les conditions suivantes sont réunies :

- le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre ;

- toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori ;

g) lorsque les marchandises mises à la consommation en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits, en raison de leur destination particulière, ont été exportées avec l'autorisation du Service des Douanes.

2° En cas de confiscation visée au paragraphe 1, point c), la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte dans les cas où les droits et taxes de douane ou l'existence de cette dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

Section 3

Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle

Article 203

1° A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la présente section définit les règles applicables aux garanties à constituer aussi bien pour les dettes douanières nées que pour les dettes douanières susceptibles de naître.

2° Le directeur général des Douanes peut exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière. La garantie exigée peut également couvrir d'autres impositions prévues par d'autres dispositions pertinentes.

3° Lorsque le directeur général des Douanes exige la constitution d'une garantie, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Il peut également autoriser que la garantie soit constituée par une personne autre que celle auprès de laquelle elle est exigée.

4° Sans préjudice de l'article 206 ci-dessous, le directeur général des Douanes ne peut exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou pour une déclaration déterminée.

Lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut également être employée, dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des montants de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori des marchandises considérées.

5° Aucune garantie n'est exigée de l'Etat, des collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

6° Le directeur général des Douanes peut dispenser de l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le montant minimal visé à l'article 180 ci-dessus.

7° Le montant de la garantie à constituer est fixé par le directeur général des Douanes.

Article 204

1° La garantie peut être constituée comme suit :

- a) soit par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières ;
- b) soit par l'engagement d'une caution ;

c) soit encore par un autre type de garantie, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé.

2° La caution visée au paragraphe 1 point b ci-dessus, est une tierce personne établie sur le territoire douanier. Elle doit être agréée par les autorités douanières, sauf si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accrédités en Côte d'Ivoire conformément aux dispositions en vigueur.

3° La caution doit s'engager par écrit à payer le montant garanti des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

4° Le directeur général des Douanes peut refuser d'agréer la caution ou le mode de garantie proposé lorsque l'une ou l'autre ne lui semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

Article 205

Lorsqu'il est établi que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, le directeur général des Douanes exige de l'une, quelconque, des personnes visées à l'article 203 paragraphe 3 ci-dessus, au choix de celle-ci, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie dans les conditions prévues à l'article 204 ci-dessus.

Article 206

1° Le directeur général des Douanes libère immédiatement la garantie dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance.

2° Lorsque la dette douanière ou l'obligation de payer d'autres impositions est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance que pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée est libérée dans une proportion correspondante, à la demande de la personne concernée, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

TITRE VII

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION PREALABLE, IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES, DRAWBACK

CHAPITRE 1

Régime général des acquits-à-caution

Section 1

Principes

Article 207

1° Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2° Les marchandises soumises à des taxes intérieures et destinées à être exportées doivent être également placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Article 208

1° Le directeur général des Douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2° Le directeur général des Douanes peut également prescrire l'établissement d'acquit à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 209

1° L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu, comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

2° Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Section 2

Décharge des acquits-à-caution

Article 210

1° Les engagements souscrits sont levés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat de décharge donné par les agents de douane du bureau émetteur attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2° Le directeur général des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 211

1° La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2° Les quantités de marchandises non représentées ou pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies, sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

3° Si les marchandises visées au paragraphe 2 ci-dessus ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le directeur général des Douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

Article 212

Les modalités d'application des articles 207 à 211 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 213

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent Code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE 2

Régimes de transit

Sous-Chapitre 1.— Transit Douanier

Section 1

Dispositions générales

Article 214

1° Le transit douanier est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre.

2° Les marchandises expédiées en transit douanier bénéficient de la suspension des droits et taxes, prohibition et autres mesures économiques, fiscales ou douanières qui leur sont normalement applicables.

Article 215

1° Le transport par voie maritime est exclu du transit douanier.

2° Sont, en outre, exclues du régime du transit douanier, les marchandises dont la liste est établie par les Communautés économiques régionales.

3° Le directeur général des Douanes peut, à titre provisoire, exclure certaines marchandises du transit. Il en informe les Communautés économiques régionales.

4° Les formalités, ainsi que les conditions à remplir aux fins du transit douanier sont précisées par le directeur général des Douanes, pour le transit ordinaire, et par les Communautés économiques régionales, pour le transit de la Communauté.

Article 216

1° Les marchandises expédiées en transit douanier qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2° La valeur à déclarer est la valeur en douane à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation.

Article 217

1° Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 207 à 209 du présent Code.

2° Ils doivent être effectués dans les délais fixés par le Service des Douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

3° Le Service des Douanes peut recourir à l'usage des nouvelles technologies pour le suivi des moyens de transport.

Article 218

Les marchandises présentées au départ au Service des Douanes doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition du Service des Douanes ;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le directeur général des Douanes.

Article 219

Il est donné décharge des engagements souscrits lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- a) ont été placées en magasin, aire de dédouanement, terminal à conteneurs, ou en magasin ou aire d'exportation dans les conditions prévues à l'article 130 du présent Code ;
- b) ont été exportées ;
- c) ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Section 2

Transit ordinaire

Article 220

1° Les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier sous acquit-à-caution de transit, et en cas de nécessité, sous plomb de douane ou sous escorte douanière.

2° Le Service des Douanes peut accorder, à la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport en transit.

Article 221

Les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 222

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Article 223

1° Les formes et le montant de la garantie, visée à l'article 194 du présent Code, sont fixés par le directeur général des Douanes.

2° Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le directeur général des Douanes peut fixer la garantie à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles.

Section 3

Expédition d'un bureau de douane à un autre bureau après déclaration sommaire

Article 224

1° L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane, les marchandises

passibles de droits et taxes ou prohibées à l'importation qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail.

2° L'opération peut être faite sous le couvert d'une déclaration sommaire comportant :

- a) les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution ;
- b) les éléments suivants :
 - le nombre et l'espèce des colis,
 - la marque et le numéro des colis,
 - le poids,
 - la nature des marchandises,
 - l'identification des moyens de transport.

3° Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Article 225

Le bureau des douanes de départ procède :

- à la vérification des énonciations des titres de transport et de la déclaration sommaire ;
- au contrôle des moyens de transport ;
- à l'apposition éventuelle des scellés.

Article 226

A l'arrivée des marchandises, la déclaration en détail destinée à apurer le régime du transit, ne peut rectifier la déclaration sommaire.

Section 4

Transit de la Communauté

Article 227

1° Le régime du transit de la Communauté permet la circulation des marchandises non originaires de la Communauté d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté sans que ces marchandises soient soumises :

- a) aux droits et taxes à l'importation ;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes ;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.

2° Dans certaines conditions spécifiques, le régime du transit de la Communauté s'applique également à la circulation des marchandises d'origine communautaire d'un point à un autre du territoire douanier communautaire ;

3° En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le régime de transit de la Communauté garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

Article 228

1° Le titulaire du régime du transit de la Communauté est tenu de :

a) présenter au Service des Douanes les marchandises intactes et les informations requises au bureau de destination, dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises et suivant l'itinéraire fixé par le directeur général des Douanes ;

b) respecter les dispositions douanières relatives au régime considéré ;

c) sauf dispositions contraires de la législation douanière, constituer une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou d'autres impositions qui pourraient naître en rapport avec les marchandises.

2° Les obligations du titulaire du régime sont remplies et le régime du transit prend fin lorsque les marchandises placées sous ce régime et les informations requises sont disponibles au bureau de douane de destination, conformément à la législation douanière.

3° Le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par le directeur général des Douanes.

Article 229

Le directeur général des Douanes peut accorder les facilitations suivantes concernant le placement des marchandises sous le régime du transit de la Communauté ou concernant la fin de ce régime :

a) le statut d'expéditeur agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de placer des marchandises sous le régime du transit de la Communauté sans présenter lesdites marchandises en douane ;

b) le statut de destinataire agréé, qui permet au titulaire de l'autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous le régime du transit de la Communauté ;

c) l'utilisation de scellés d'un modèle spécial, lorsque le scellement est requis pour assurer l'identification des marchandises placées sous le régime du transit de la Communauté ;

d) l'utilisation d'une déclaration en douane comportant des exemptions réduites en matière de données en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de la Communauté ;

e) l'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de la Communauté, pour autant que ledit document contienne les énonciations que comporte une telle déclaration et que ces énonciations soient à la disposition des autorités douanières de départ et de destination afin de permettre la surveillance douanière des marchandises et l'apurement du régime.

Article 230

1° Les formalités de transit de la Communauté sont accomplies par des procédés informatiques dans le respect des principes établis par la réglementation douanière.

2° Les normes requises pour l'interconnexion du système informatique douanier national avec les systèmes informatiques douaniers des Etats membres sont déterminées par les instances communautaires.

Article 231

Sauf dispositions contraires de la législation douanière, toute opération de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les Etats membres.

Article 232

Les transports en transit doivent être accomplis dans les délais fixés par les Services des Douanes qui peuvent, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs

Article 233

Le régime de transit routier entre le territoire douanier national et le territoire douanier d'un Etat membre de la CEDEAO est celui en vigueur au sein de la CEDEAO.

Sous- chapitre 2.— Transbordement

Article 234

1° Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle du Service des Douanes, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.

2° Les marchandises admises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes et ce, sous réserve du respect des conditions fixées par le Service des Douanes.

3° Le directeur général des Douanes peut autoriser le transbordement des marchandises prohibées à l'importation ou soumises à des restrictions et celles dont la circulation fait l'objet des mesures particulières sur le plan international. Le Service des Douanes prend, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour informer et mettre à contribution les autorités publiques intéressées.

Article 235

1° L'opération de transbordement s'effectue dans le ressort d'un bureau des douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

2° Le directeur général des Douanes peut autoriser le transbordement en dehors du bureau des douanes. Il désigne alors les lieux autorisés à cet effet et fixe les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

3° L'opération de transbordement doit avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du directeur général des Douanes.

Article 236

1° Aucune marchandise ne peut être transbordée qu'avec l'autorisation écrite du Service des Douanes et qu'en présence des agents des douanes.

2° Le Service des Douanes peut accepter, à titre de déclaration de transbordement, le document commercial ou le titre de transport relatif à la cargaison concernée, à la condition qu'ils reprennent toutes les énonciations requises.

3° Il prend, à l'importation, les mesures de contrôle qu'il juge nécessaire pour s'assurer de l'exportation des marchandises à transborder.

Article 237

1° Le directeur général des Douanes peut autoriser, selon les conditions qu'il détermine, certaines manipulations visant à faciliter l'exportation des marchandises destinées au transbordement, notamment le groupage, le changement d'emballage, le marquage, le tri, le prélèvement d'échantillon, ainsi que la remise en état ou le remplacement des emballages défectueux.

2° Sont exclues du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les marchandises prohibées et celles dont la circulation fait l'objet de mesures particulières au plan international.

Article 238

Le directeur général des Douanes peut fixer un délai pour l'exportation des marchandises déclarées pour le transbordement. Ce délai tient compte de la durée nécessaire pour l'exécution des opérations de transbordement. Il peut être prorogé.

Article 239

Les marchandises en transbordement ne peuvent faire l'objet d'une utilisation quelconque sur le territoire douanier national, sauf si elles ont été placées sous un autre régime douanier et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions et formalités prévues pour ce régime.

Sous - chapitre 3. — Cabotage

Article 240

1° Le régime du cabotage est le régime douanier applicable aux marchandises mises à la consommation ou en libre circulation sur le territoire douanier et aux marchandises importées qui n'ont pas été déclarées, qui sont chargées à bord d'un navire en un point du territoire douanier et sont transportées en un autre point du même territoire douanier où elles sont alors déchargées et ce, à la condition qu'elles soient transportées à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel elles ont été importées dans le territoire douanier.

2° Le transport des marchandises par cabotage s'effectue en empruntant la mer territoriale, des eaux internationales, ou des eaux mitoyennes.

Article 241

1° Le bénéfice du régime du cabotage est accordé par le directeur général des Douanes. Il fixe les conditions à remplir, les for-

malités à accomplir, les ports de chargement et de déchargement des marchandises placées sous ce régime, ainsi que les jours et heures pendant lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

2° Le directeur général des Douanes peut exiger qu'une garantie suffisante soit constituée, lorsque les marchandises en libre circulation transportées sous le régime du cabotage sont passibles des droits et taxes à l'exportation ou sont soumises à des prohibitions ou restrictions à l'exportation.

Article 242

Les navires qui assurent une liaison régulière entre des ports autorisés, pour le chargement et le déchargement des marchandises placées sous le régime du cabotage, peuvent bénéficier d'une autorisation générale de transport des marchandises sous ce régime.

Article 243

1° Le directeur général des Douanes peut autoriser le transport des marchandises sous le régime du cabotage à bord d'un navire qui transporte en même temps d'autres marchandises, à condition qu'il soit établi que ces marchandises peuvent être identifiées et que les autres conditions fixées seront remplies.

2° Il peut notamment prescrire, aux fins de contrôle, que les marchandises en libre circulation transportées sous le régime du cabotage soient séparées des autres marchandises se trouvant à bord du navire.

Article 244

1° Le directeur général des Douanes peut autoriser que les marchandises soient transportées sous le régime du cabotage à bord d'un navire devant faire escale dans un port étranger pendant le cabotage.

2° Lorsque l'escale dans un port étranger est due à un cas de force majeure, les marchandises demeurent placées sous le régime du cabotage à condition qu'il soit établi qu'il s'agit bien de celles qui ont été initialement placées sous ce régime.

Article 245

1° Lorsqu'un navire transportant des marchandises sous le régime du cabotage est dérouté au cours de son voyage, le directeur général des Douanes peut autoriser le déchargement des marchandises en un lieu autre que le port initialement prévu.

2° Lorsque le transport des marchandises sous le régime du cabotage est interrompu par suite d'accident ou de cas de force majeure, le capitaine ou toute autre personne intéressée doit prendre toutes les dispositions raisonnables afin d'éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées et informer le Service des Douanes de la nature de l'accident ou des autres circonstances qui ont interrompu le transport.

CHAPITRE 3

Entrepôt de stockage

Section 1

Régime général de l'entrepôt de stockage

Article 246

1° Le régime de l'entrepôt de stockage est le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées, sous le contrôle de la Douane, dans un lieu désigné à cet effet «*entrepôt de douane*» sans paiement des droits et taxes à l'importation.

2° Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt de stockage :

a) suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises ;

b) entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.

3° Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être représentées à toutes les réquisitions des agents des douanes qui peuvent procéder à tous les contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

4° Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ou réel,
- l'entrepôt privé ou fictif,
- l'entrepôt spécial.

Section 2

Marchandises admissibles en entrepôt de stockage, marchandises exclues de l'entrepôt de stockage

Article 247

Sous réserve des dispositions de l'article 248 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage :

- toutes les marchandises soumises, en raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

- les marchandises provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation.

Article 248

1° Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées à titre permanent ou temporaire à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection des propriétés intellectuelle, industrielle et commerciale ;

b) par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2° Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par les communautés économiques régionales.

3° Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par un acte pris par le directeur général des Douanes.

Section 3

Entrepôt public ou réel

Article 249

1° L'entrepôt public ou réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par décret.

2° La concession d'entrepôt public ou réel, ne peut être rétro-cédée.

3° La procédure et les conditions à observer pour le bénéfice de la concession d'entrepôt public ou réel sont fixées par décret.

Article 250

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui sont expressément exclues par application des dispositions de l'article 248 ci-dessus.

Article 251

1° Le concessionnaire et l'entrepoteur doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au Service des Douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, le concessionnaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2° Toutefois, les marchandises qui sont avariées en entrepôt public peuvent faire l'objet de réexportation, de destruction, ou de mise à la consommation avec acquittement des droits de douanes et taxes exigibles dans l'état où elles sont représentées au Service des Douanes.

3° Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent d'extraction d'impuretés sont admis en franchise.

4° Lorsque la perte de marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire et l'entrepoteur sont dispensés du paiement des droits et taxes et si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

Section 4

Entrepôt privé ou fictif

Article 252

1° L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le directeur général des Douanes :

a) à titre d'entrepôt privé banal, aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers ;

b) à titre d'entrepôt privé particulier :

- aux entreprises de caractère industriel pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt ;

- aux entreprises commerciales pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent en l'état.

2° La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par décret.

Article 253

1° L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 248 ci-dessus.

2° L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

Section 5

Entrepôt spécial

Article 254

1° L'entrepôt spécial est autorisé par décision du directeur général des Douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2° La procédure d'octroi, les conditions d'exploitation et de séjour des marchandises en entrepôt spécial sont définies par décret.

Section 6

Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 255

1° La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est levée par le commissionnaire en douane agréé.

2° En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 256

1° Le délai maximum de séjour en entrepôt de stockage est fixé à un an ;

2° Ce délai peut être prorogé, à titre exceptionnel, par le directeur général des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 257

Le directeur général des Douanes peut autoriser certaines manipulations des produits placés en entrepôt de stockage.

Article 258

1° Les expéditions d'un entrepôt de stockage sur un autre entrepôt de stockage ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt de stockage s'effectuent par la mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2° Lorsque l'expédition a lieu sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3° Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation pour l'exportateur de produire, dans le délai fixé, une attestation des Services des Douanes du pays de destination certifiant que les marchandises réexportées en décharge des comptes d'entrepôt sont bien sorties du territoire douanier.

Article 259

1° Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3° Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel doivent être réexportés en dehors du territoire douanier, sauf circonstances exceptionnelles prévues à l'article 273 ci-dessous.

Article 260

1° En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation. La valeur à prendre en considération est celle retenue à la même date.

2° Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date de la constatation de ces déficits.

3° En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération.

Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

Article 261

A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être extraites de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

Article 262

Les dispositions de l'article 252 ci-dessus sont applicables à tous les entrepôts de stockage.

CHAPITRE 4

Régimes de transformation

Sous-chapitre 1.— Entrepôt industriel

Article 263

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle des Services des Douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises non communautaires en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation.

Article 264

1° L'entrepôt industriel est accordé par le directeur général des Douanes qui détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- les produits compensateurs à représenter ;
- le taux de rendement et le taux de déchets admis ;
- le pourcentage de réexportation obligatoire des produits compensateurs.

2° Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'autorisation d'exercer bénéficient du régime.

Article 265

L'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel doit domicilier toutes ses opérations auprès d'un même bureau de douane.

Article 266

1° La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel ne peut excéder un an, au terme duquel les produits compensateurs doivent être mis à la consommation, exportés hors du terri-

toire douanier, placés en zone franche ou sous un autre régime douanier, détruits sous le contrôle du Service des Douanes, ou abandonnés au profit du Trésor public.

2° Le directeur général des Douanes peut accorder une prorogation de délai, dans les cas dûment justifiés, moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 267

Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent être, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur Général des Douanes, ni réexportées ni mises à la consommation en l'état.

Article 268

Les modalités de fonctionnement du régime de l'entrepôt industriel sont déterminées par voie réglementaire.

Sous-chapitre 2.— Perfectionnement actif

Article 269

1° Le perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, dans un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre.

2° Le régime de perfectionnement actif est accordé par le Directeur Général des Douanes dans les conditions définies par décret.

Article 270

1° La durée du séjour en régime de perfectionnement actif ne peut excéder un an.

2° Une prorogation de délai peut, cependant, être accordée par le directeur général des Douanes, dans les cas dûment justifiés, moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 271

Les modalités de fonctionnement du régime de perfectionnement actif sont fixées par décret qui précise notamment :

- la nature de la transformation, de l'ouvraison ou du complément de main d'œuvre autorisé(e) ;
- l'espèce tarifaire des produits compensateurs ;
- les modalités d'apurement ;
- les taux de déchets admis.

Article 272

Pour bénéficier du régime de perfectionnement actif, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt de stockage, les produits admis au régime dans le délai fixé ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquis.

Article 273

1° Le régime normal d'apurement des comptes de perfectionnement actif est la réexportation. L'acte accordant le perfectionnement actif subordonne la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des marchandises.

2° Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes de perfectionnement actif par :

- a) la mise en entrepôt de stockage du produit compensateur ;
- b) la mise à la consommation à titre exceptionnel du produit compensateur ;
- c) la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés.

3° Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation pour l'exportateur de produire, dans le délai fixé, une attestation des Services des Douanes du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties du territoire douanier ivoirien.

Article 274

1° La mise à la consommation des produits préalablement mis en régime de perfectionnement actif ou des produits compensateurs implique l'acquiescement d'un intérêt de retard si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en régime de perfectionnement actif.

2° Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables est la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution du perfectionnement actif.

3° Dans le cas d'une décharge des comptes de perfectionnement actif par la mise à la consommation, le Service des Douanes choisit entre la taxation des matières premières et celles des produits compensateurs, la plus favorable pour le déclarant.

Article 275

L'acte accordant le régime de perfectionnement actif précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la compensation, le régime des déchets et des débris résultant de la mise en œuvre, et le cas échéant, s'il est nécessaire de recourir à l'expertise d'un laboratoire pour le contrôle des produits compensateurs.

Article 276

Les constatations des laboratoires agréés dans les conditions définies par décret, concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits de perfectionnement actif, sont définitives.

CHAPITRE 5

Admission temporaire

Article 277

1° Le régime de l'admission temporaire permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des

droits et taxes à l'importation, dans un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées en l'état.

2° L'admission temporaire est accordée par le Directeur Général des Douanes dans les conditions définies par décret :

- a) en suspension totale des droits et taxes de douane :
 - aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
 - aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foires ou expositions ;
 - aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient ;
 - aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel.
- b) en suspension partielle des droits et taxes, notamment, aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique.

Article 278

1° La durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder un an.

2° Une prorogation de délai peut cependant être accordée par le Directeur Général des Douanes, dans les cas dûment justifiés, moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 279

Les modalités de fonctionnement de l'admission temporaire sont fixées par décret qui précise notamment les modalités d'apurement.

Article 280

Pour bénéficier de l'admission temporaire, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt de stockage les produits admis temporairement dans le délai fixé ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquis.

Article 281

1° Le régime normal d'apurement des comptes d'admission temporaire est la réexportation. L'acte accordant l'admission temporaire subordonne la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des marchandises.

2° Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes d'admission temporaire par :

- a) la mise en entrepôt ;
- b) la mise à la consommation à titre exceptionnel ;
- c) la destruction des produits importés.

3° Dans le cas de réexportation, il peut être fait obligation pour l'exportateur de produire, dans le délai fixé, une attestation de l'Administration des Douanes du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties du territoire douanier.

Article 282

1° La mise à la consommation des produits préalablement mis en admission temporaire implique l'acquittement d'un intérêt de retard si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en admission temporaire.

2° Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables est la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'admission temporaire.

CHAPITRE 6

Usines exercées

Article 283

1° Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

2° La liste des produits admis en usine exercée est fixée par décret.

Article 284

Le régime des usines exercées est accordé par décret qui en fixe les conditions d'agrément, la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

Article 285

1° En cas de mise à la consommation des produits fabriqués en usine exercée et sauf dispositions spéciales, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 260 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt de stockage.

2° Les droits et taxes éventuellement perçus lors de l'entrée en usine exercée sont déductibles de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

CHAPITRE 7

Régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable-drawback

Section 1

Régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable

Article 286

Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise

totale ou partielle des droits et taxes, aux produits de même espèce que ceux qui, pris sur le marché intérieur, ont été utilisés pour obtenir des articles préalablement exportés à titre définitif.

Article 287

Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est accordé aux importateurs, par le directeur général des Douanes, selon la procédure prévue à l'article 277 ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire, aux conditions suivantes :

- a) justifier, par tous moyens de preuve réclamés par le Service des Douanes, de la réalité de l'exportation préalable ;
- b) satisfaire aux obligations particulières prescrites par le directeur général des Douanes.

Section 2

Drawback (Restitution de droits sur des matières premières transformées en Côte d'Ivoire et réexportées)

Article 288

Le drawback est le régime douanier qui permet d'accorder, lors de l'exportation de marchandises, la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Article 289

Le bénéfice du régime du drawback est accordé aux exportateurs, par le directeur général des Douanes, selon la procédure prévue à l'article 277 ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

Article 290

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 288 ci-dessus, l'exportateur doit :

- a) justifier de l'importation préalable pour la mise à la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) satisfaire aux obligations particulières prescrites par le directeur général des Douanes.

Section 3

Dispositions communes applicables au réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable et au Drawback

Article 291

L'acte accordant le réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable ou le drawback peut déterminer les pays de destination des marchandises exportées, et prescrire, dans le cas de l'exportation préalable, la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

Article 292

Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises faisant l'objet de réapprovisionnement

en franchise ou exportation préalable, ou donnant droit au bénéfice du drawback en vertu des articles 288 à 291 ci-dessus, ainsi que celles relatives à l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

CHAPITRE 8

Perfectionnement passif

Article 293

1° Le perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement, hors du territoire douanier, certaines marchandises destinées à être réimportées après avoir subi une réparation ou un complément de main d'œuvre.

2° Il est accordé par le directeur général des Douanes.

Article 294

Il est fixé par voie réglementaire :

a) les conditions dans lesquelles le directeur général des Douanes peut accorder le régime de perfectionnement passif ;

b) les modalités selon lesquelles ces produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE 9

Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs

Section 1

Importation temporaire

Article 295

1° Les voyageurs, qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier, peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée, les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans un délai qui ne saurait excéder un an.

2° Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3° Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration qualifiée.

4° Les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 296

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver dans le territoire douanier, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 187 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

Section 2

Exportation temporaire

Article 297

1° Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors du territoire, peuvent exporter, le cas échéant, en suspension des droits et taxes de sortie, les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2° L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance :

- d'un acquit-à-caution, s'ils sont passibles de droits et taxes d'exportation, la garantie

de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes ;

- d'un passavant, s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie.

3° A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4° Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 298

Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière exportation, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 187 paragraphe 3 ci-dessus, calculés à partir de cette même date.

TITRE VIII

REGIME DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

Article 299

1° Les marchandises non communautaires, destinées à être versées sur le marché communautaire ou à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une mise en libre pratique.

2° Les modalités de la mise en œuvre de cet article sont fixées par les Communautés Economiques Régionales.

TITRE IX

DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE I

Constitution des marchandises en dépôt

Article 300

1° Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées dans le délai légal ;

b) les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, dans le délai légal ;

c) les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif, au-delà du délai légal.

2° Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le Service des Douanes peut faire procéder à leur destruction.

Article 301

1° Pour les marchandises non déclarées dans le délai légal, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel la déclaration en détail doit être déposée.

2° Pour les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant dans le délai légal, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel la vérification doit être faite.

3° Pour les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif, au-delà du délai légal, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel il doit être mis fin à leur séjour en douane.

4° Les marchandises constituées en dépôt sont enregistrées sur un registre spécial.

5° La durée de séjour en dépôt ne peut excéder cent vingt jours.

Article 302

1° Les marchandises en dépôt de douane y demeurent aux risques des propriétaires.

Leur détérioration, altération, déperdition, ou disparition pendant leur séjour en dépôt, ne peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf si la preuve peut être établie qu'elle est imputable au Service des Douanes qui en avait la garde exclusive.

2° Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge du propriétaire des marchandises.

Article 303

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, dans les conditions prévues à l'article 167 ci-dessus ou, à défaut, d'une personne désignée par l'autorité judiciaire compétente à la requête du Service des Douanes.

CHAPITRE 2

Vente aux enchères publiques des marchandises en dépôt

Article 304

1° Les marchandises visées à l'article 300 paragraphe 1 ci-dessus, qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal à compter de leur inscription au registre de dépôt, sont considérées comme abandonnées et vendues aux enchères publiques.

2° Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, constituées en dépôt, peuvent être immédiatement vendues aux enchères publiques avec l'autorisation du juge.

3° Les marchandises d'une valeur inférieure à 250 000 francs cfa, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai légal, visé au paragraphe 1 du présent article, peuvent être vendues aux enchères publiques ou faire l'objet de don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

4° Les marchandises abandonnées sur renonciation expresse ou confisquées après saisie, peuvent être immédiatement vendues aux enchères publiques sans être constituées en dépôt.

5° Le délai légal visé au paragraphe 1 ci-dessus est fixé par décret.

Article 305

1° La vente aux enchères publiques des marchandises est effectuée, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les soins d'un commissaire de justice désigné par la Chambre nationale des Commissaires de justice, à l'initiative de l'Administration des Douanes.

2° Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation en vigueur.

Article 306

1° Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la Douane ou pour son compte, du fait de la constitution, du séjour des marchandises en dépôt ainsi que de leur mise en vente ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;

c) aux émoluments et droits du commissaire de justice ayant procédé à la vente aux enchères publiques ;

d) aux autres frais pouvant grever les marchandises.

2° Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises.

3° Le reliquat éventuel est consigné entre les mains du Trésorier-payeur général qui le tient, pendant deux ans, à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor public.

Toutefois, s'il est inférieur à 50 000 francs cfa, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget.

TITRE X

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE 1

Admission en franchise

Article 307

1° Par dérogation aux articles 3 paragraphe 2, 4, 7 et 10 paragraphe 1 du présent Code, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est accordée :

a) aux objets visés dans les annexes de l'Accord de l'UNESCO pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel de New York du 22 novembre 1950, et de Nairobi du 26 novembre 1976, ainsi que dans l'Accord de l'UNESCO visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel de Beyrouth du 10 décembre 1948 ;

b) au matériel visé dans les pratiques recommandées 4.39 et 4.41 de l'annexe 9 à la Convention relative à l'Aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

c) aux échantillons de marchandises de valeur négligeable et au matériel publicitaire visés dans la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire de Genève du 7 novembre 1952 ;

d) aux documents et matériel de propagande touristique visés dans la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme de New York du 4 juin 1954 ;

e) aux produits visés dans les articles 6 et 7 de la Convention douanière de Bruxelles du 8 juin 1961, relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, à l'exclusion de celles qui sont destinées à la vente ;

f) aux substances thérapeutiques d'origine humaine et aux réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, lorsqu'ils sont destinés à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes ;

g) aux objets mobiliers importés à l'occasion d'un transfert de résidence à l'exception des matériels de caractère industriel, commercial ou agricole, destinés à l'usage personnel ou professionnel et des moyens de transport à usage privé tels que les véhicules automobiles, les motocycles, caravanes, bateaux de plaisance, avions de tourisme ;

h) aux objets et effets personnels transportés par des voyageurs occasionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

i) aux cadeaux personnels dont la valeur ou la quantité ne dépasse pas un seuil fixé par voie réglementaire ;

j) aux biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence principale en Côte d'Ivoire, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt ;

k) aux produits consommables importés pour essais ;

l) aux marchandises d'origine communautaire ou ayant acquitté les droits et taxes d'importation inscrits au Tarif Extérieur Commun en vigueur, qui, après avoir été exportées hors du territoire douanier, y sont réintroduites ;

m) aux dons ou matériels fournis gratuitement à l'Etat et ses démembrements par les partenaires extérieurs, non destinés à la revente ;

n) aux envois destinés aux Ambassades, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers des organismes internationaux officiels siégeant en Côte d'Ivoire sous condition de réciprocité conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

o) aux envois et dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ou international, aux associations de bienfaisance et organisations non gouvernementales pour être distribués gratuitement ;

p) aux envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial tels que les objets d'art, trophées, récompenses, médailles ou insignes commémoratifs, les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, ainsi que les fleurs et couronnes accompagnant ces cercueils et urnes ou apportés par des personnes pour des cérémonies funéraires ou pour décorer des tombes ;

q) aux matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires ;

r) aux documents, formulaires, publications, rapports et autres articles sans valeur commerciale ;

s) aux ornements sacerdotaux et objets religieux utilisés dans l'exercice du culte ;

t) aux cadeaux personnels, y compris les boissons alcoolisées, les cigarettes et les tabacs, dont la valeur ne dépasse pas une valeur totale fixée par voie réglementaire sur la base des prix de détail ;

u) aux produits importés en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle du Service des Douanes, de manière à leur ôter toute valeur commerciale.

2° Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels et la liste des œuvres de solidarité, sont fixés par décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations, pendant un délai déterminé.

Article 308

Les cas et conditions dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation peut être octroyée, lors de la mise à la consommation ou de l'exportation de marchandises en dehors du territoire douanier, sont déterminés par la réglementation communautaire.

CHAPITRE 2

Avitaillement des navires et des aéronefs

Section 1

Dispositions spéciales aux navires

Article 309

1° Sont exemptés de tous droits et taxes, liquidés par le Service des Douanes, les hydrocarbures, les houilles, les lubrifiants, les

pièces de rechange, les objets de gréement, les produits d'entretien et le matériel d'armement destinés à l'avitaillement des navires et des embarcations à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport qui naviguent au-delà du dernier bureau ou poste de douane.

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 310

Les vivres et provisions de bord embarqués sur tout navire se trouvant dans un port, doivent être pris à la consommation.

Article 311

1° Les vivres et provisions de bord apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée, lorsqu'ils restent à bord.

2° Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

3° Le directeur général des Douanes peut autoriser des prélèvements, en régimes suspensifs, de vivres, provisions, denrées et autres objets d'avitaillement.

Article 312

1° Les vivres et provisions de bord, n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2° Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 313

Au retour d'un navire ivoirien ou assimilé dans un port du territoire douanier, le Capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restant sont déchargés après déclaration en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

Section 2

Dispositions spéciales aux aéronefs

Article 314

1° Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.

2° Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des vols commerciaux à l'intérieur du territoire douanier.

3° Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 315

Les dispositions des articles 312 et 313 ci-dessus, sont applicables, mutatis mutandis, aux aéronefs.

CHAPITRE 3

Opération par crédit-bail

Article 316

1° Les avantages douaniers accordés au crédit-preneur, lors de l'acquisition d'un bien par crédit-bail, sont transférés au crédit-bailleur et mention en est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur.

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

TITRE XI

OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE

Article 317

1° Les entreprises exerçant une activité liée au commerce international peuvent, sous réserve de remplir les critères requis, être admises à bénéficier de facilités en matière de procédures douanières ou de contrôles douaniers liés à la sécurité et à la sûreté, à travers le statut d'opérateur économique agréé.

2° La certification en qualité d'opérateur économique agréé est harmonisée avec l'administration en charge de la fiscalité intérieure.

Article 318

Les modalités de mise en œuvre du statut d'opérateur économique agréé sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Douane et du ministre chargé des Impôts.

Article 319

L'organe chargé de l'agrément pour la certification des opérateurs économiques agréés est créé par arrêté du ministre chargé de la Douane et du ministre chargé des Impôts.

TITRE XII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE 1

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

Section 1

Circulation des marchandises

Article 320

1° Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou tout autre document en attestant la détention régulière.

2° Le directeur général des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 321

1° Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2° Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition :

- a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;
- b) les quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, ou des factures d'achats, bordereaux de fabrication, ou toutes autres justifications émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 322

1° Les marchandises soumises à la formalité du passavant, que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2° Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 321 ci-dessus.

Article 323

Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 321 et 322 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 324

1° Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées, qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon, après dédouanement, sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2° Les quittances, acquit-à-caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 325

1° Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué.

A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2° Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes

indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3° La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par la réglementation communautaire.

Article 326

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 327

1° Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2° Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) aux divers bureaux et postes de douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) hors des bureaux et postes, à toutes réquisitions des agents des douanes.

Section 2

Détention des marchandises

Article 328

Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par décret :

- a) la détention de marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;
- b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru d'un pays de la Communauté, prohibées, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de la consommation familiale appréciés selon les usages.

CHAPITRE 2

Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Article 329

1° Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises, spécialement désignées par les Communautés économiques régionales, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées sur le territoire douanier, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine, sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus, à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3° Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises dont les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, qu'elles ont été importées, détenues ou acquises, antérieurement à la date de publication des textes les désignant spécialement.

TITRE XIII

NAVIGATION

CHAPITRE 1

Régime administratif des navires

Section 1

Champ d'application

Article 330

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

Section 2

Ivoirisation des navires

Article 331

L'ivoirisation est un acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République de Côte d'Ivoire, avec les privilèges qui s'y rattachent.

Article 332

Tout navire ivoirien, qui prend la mer, doit avoir à bord son acte d'ivoirisation.

Article 333

Pour obtenir l'ivoirisation, les navires importés sur le territoire ivoirien doivent y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois ivoiriennes.

Article 334

L'acte d'ivoirisation des navires importés est délivré par les autorités compétentes de la Marine Marchande après l'accomplissement des formalités visées à l'article 333 ci-dessus.

Article 335

L'acte d'ivoirisation doit, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, être déposé au bureau des douanes, où il demeure jusqu'au départ.

Article 336

L'acte d'ivoirisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ce document.

Article 337

Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte d'ivoirisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte d'ivoirisation à défaut de quoi le navire sera réputé étranger.

Article 338

En cas de vente de navire, l'acte de vente doit être présenté, dans le délai d'un mois, au Service des Douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte d'ivoirisation.

Section 3

Réparations de navires ivoiriens hors du territoire douanier

Article 339

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les articles incorporés à des navires ivoiriens hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.

Il y a, toutefois, exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 2 000 francs cfa par tonneau de jauge brute ou, quel que soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du Consul ivoirien ou de l'autorité diplomatique chargée des intérêts ivoiriens du port de radoub délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par l'autorité consulaire.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2° Dans les trois jours de son arrivée au port d'attache, le Capitaine doit déposer une déclaration du détail et du coût des opérations effectuées hors du territoire douanier en vue de la liquidation des droits éventuellement exigibles par application des dispositions du présent article.

3° Le rapport prévu au paragraphe 1 du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

4° Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus peuvent être suspendues par décret.

CHAPITRE 2

Relâches forcées

Article 340

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou d'autres cas fortuits, sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 93 du présent Code ;

b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 98 du présent Code.

Article 341

Les marchandises se trouvant à bord des navires, dont la relâche forcée est dûment justifiée, ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le Capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le Service des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE 3

Marchandises sauvées des naufrages - Epaves

Article 342

Constituent des épaves maritimes :

- les navires et aéronefs échoués, en état d'innavigabilité, sur une partie du rivage dépendant du domaine public maritime, abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages et sans que les propriétaires en assurent la garde ;
- les navires et aéronefs submergés dans les eaux territoriales ivoiriennes sous les mêmes réserves ;
- les coques ou parties de coques des navires et des fragments d'aéronefs trouvés flottants en mer ou amenés par des sauveteurs ;
- les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs ;
- les marchandises ou objets provenant de jets, bris ou naufrages tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur les flots ou sur une partie du domaine maritime.

Article 343

1° Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

2° Elles sont placées sous la double surveillance de la Marine Marchande et du Service des Douanes.

Article 344

Les marchandises provenant de naufrage ou les épaves peuvent être mises à la consommation, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires et du paiement des droits et taxes exigibles.

Article 345

En cas de vente de marchandises provenant de naufrage ou d'épaves, l'agent responsable de la vente doit en informer suffisamment à l'avance les agents des douanes pour que ceux-ci puissent y assister et s'assurer que les prescriptions du présent Code sont respectées par les adjudicataires.

TITRE XIV

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

Article 346

Les taxes, autres que celles inscrites au Tarif Extérieur Commun et au Tarif de sortie, dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.

TITRE XV

ZONES FRANCHES

Article 347

1° On entend par zone franche, toute enclave ou partie du territoire instituée, dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits et taxes, dont elles sont passibles à l'importation, et ne sont pas soumises au régime général des douanes.

2° On entend par point franc, l'aire géographiquement délimitée, occupée par une seule entreprise qui bénéficie du régime de la zone franche à laquelle elle est rattachée.

Article 348

1° Les règles et les conditions de constitution, de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche sont fixées conformément aux réglementations communautaire et nationale.

2° La zone franche est instituée par décret.

3° Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères à la Communauté.

4° Une entreprise peut être admise au régime d'une zone franche sans être installée dans les limites territoriales de la zone franche. Elle est qualifiée de point franc.

5° Les conditions pour bénéficier du statut de point franc sont déterminées par le décret qui crée la zone franche à laquelle l'entreprise est rattachée.

TITRE XVI

CONTENTIEUX

CHAPITRE 1

Qualité d'officier de Police judiciaire

Article 349

1° Pour la recherche et la constatation des infractions douanières, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents assermentés des douanes ci-après :

- a) Administrateurs des Services Financiers ;
- b) Inspecteurs des douanes ;
- c) Contrôleurs des douanes exerçant des responsabilités de chef de bureau ou de chef de brigade.

2° Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution des missions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPITRE 2

Constatation des infractions douanières

Section 1

Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe 1.— Personnes appelées à opérer des saisies, Droits et obligations des saisissants

Article 350

1° Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées, à titre principal, par les agents des douanes. Les conditions dans lesquelles des agents d'autres administrations peuvent constater ces infractions sont fixées par décret.

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3° Ils ne peuvent procéder à l'arrestation des personnes mises en cause qu'en cas de flagrant délit.

Paragraphe 2.— Formalités générales et obligations à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 351

1° a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou poste de douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde de la personne mise en cause ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3° Autant que les circonstances le permettent, le procès-verbal doit être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou encore, au lieu de la constatation de l'infraction ; à défaut, il peut l'être valablement en tout autre lieu.

Article 352

1° Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie ;
- les articles du code des douanes et autres réglementations visés ;
- la déclaration qui a été faite à la personne mise en cause ;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- la nature des objets saisis et leur quantité ainsi que leur valeur éventuelle et le montant des droits et taxes exigibles ;
- la présence de la personne mise en cause ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;

- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2° Ils doivent être signés par les saisissants.

3° Dans le cas de saisie dans les locaux privés ou à domicile, les procès-verbaux doivent, en outre, faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 83 du présent Code en matière de visite domiciliaire.

Article 353

1° Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2° Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 354

1° Si la personne mise en cause est présente, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'elle a été interpellée de le signer et qu'elle en a reçu tout de suite copie.

2° Lorsque la personne mise en cause est absente, ou lorsqu'elle est présente mais refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal dont copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou poste de douane, ou à la mairie ou au siège de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau, ni poste de douane.

Paragraphe 3.— Formalités relatives à quelques saisies particulières

A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 355

1° Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2° Lesdites expéditions, signées et paraphées «ne varietur» par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la personne mise en cause de les signer et sa réponse.

B - Saisies à domicile

Article 356

1° En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que la personne mise en cause donne caution solvable de leur valeur auquel cas la mainlevée est offerte conformément à la réglementation en vigueur.

Si la personne mise en cause ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau, brigade ou poste de douane ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2° Le représentant des autorités administratives du lieu de saisie ou l'officier de police judiciaire intervenu dans les conditions fixées aux articles 82 et 83 ci-dessus, doit assister à la rédaction

du procès-verbal. En cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne mention de la réquisition et du refus.

C - Saisies sur les navires et bateaux pontés

Article 357

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence de la personne mise en cause ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D - Saisies en dehors du rayon

Article 358

1° En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du Service des Douanes.

2° Les saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 329 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.

3° En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues du document nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4.— Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 359

1° Les procès-verbaux constatant les infractions douanières sont transmis au procureur de la République par l'autorité douanière poursuivante.

2° Les agents des douanes, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des personnes mises en cause dans une infraction douanière.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à cette arrestation et à ce placement en retenue qu'en cas de flagrant délit et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

3° Lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents des douanes, ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

4° A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à première réquisition.

5° Les délinquants doivent être conduits devant le procureur de la République, sauf application de l'article 31 du code de procédure pénale relatif à la saisine du procureur de la République.

6° Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou la capture de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre l'autorité douanière poursuivante en mesure d'exercer les poursuites douanières.

7° Dans tous les cas, le procès-verbal dressé doit parvenir en même temps que les conclusions de l'Administration des Douanes au parquet, en vue de l'application des dispositions de l'article 370 du présent Code.

Section 2

Constatation par procès-verbal de constat

Article 360

1° Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 82 et 83 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2° Ces procès - verbaux énoncent :

- la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées ;
- la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
- la saisie des documents, s'il y a lieu ;
- les noms, qualités et résidences administratives, des agents verbalisateurs ;
- les déclarations du ou des mis en cause lorsqu'ils sont présents.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à les signer.

Section 3

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

Paragraphe 1.— Timbre et enregistrement

Article 361

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 2. — Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 362

1° Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des douanes ou de toute autre administration, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2° Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 363

1° Les autres procès-verbaux de douane font foi jusqu'à preuve contraire.

2° En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 364

Les tribunaux ne peuvent admettre, contre les procès-verbaux de douane, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 350 paragraphe 1, 351 à 358 et 360 ci-dessus.

Article 365

1° Quiconque veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2° Il doit, dans les cinq jours qui suivent, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3° Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 366

1° Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 365 ci-dessus et, en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2° La juridiction saisie de l'infraction de douane décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. S'il décide qu'il y a lieu à surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 367

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées à l'article 365 ci-dessus, il est, sans n'y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 368

1° Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2° Le juge compétent pour connaître de la procédure est le juge civil du lieu de rédaction du procès-verbal.

3° Le Président du tribunal statue sur la requête présentée à cet effet par l'Administration des Douanes.

4° La valeur des biens pour lesquels la saisie est autorisée ne peut être inférieure au montant des droits et taxes dus, retenu dans le procès-verbal constatant l'infraction.

5° Lorsque la peine de la confiscation générale des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du délinquant.

CHAPITRE 3

Poursuites

Section 1

Dispositions générales

Article 369

1° Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors du rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

2° A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 370

1° Le procureur de la République est tenu d'engager d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la fraude.

2° L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public.

3° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes, le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 371

1° Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction,

l'Administration des Douanes est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le juge la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

2° L'action est engagée :

a) devant le juge civil si aucune poursuite n'a été exercée contre l'auteur de l'infraction avant son décès ;

b) devant le juge déjà saisi dans tous les autres cas.

Section 2

Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe 1.— Emploi de la contrainte

Article 372

Le directeur général des Douanes et le receveur principal des Douanes peuvent décerner contrainte, pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargée de percevoir ou de liquider, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

Article 373

Le directeur général des Douanes peut également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 72 ci-dessus.

Paragraphe 2.— Titres de créance

Article 374

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 375

1° Les contraintes sont visées sans frais par le juge.

2° Il ne peut en refuser le visa, sauf dans le cas où les prescriptions de l'article 374 ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 376

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 389 ci-dessous.

Section 3

Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe 1.— Transaction

Article 377

1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2° Le droit de transaction est exercé par le ministre chargé de la Douane qui peut le déléguer au directeur général des Douanes.

3° Toute transaction est nulle de plein droit, si elle n'est pas approuvée, selon le cas, par l'une des autorités visées au paragraphe 2 ci-dessus et si toutes ses clauses n'ont pas été entièrement exécutées.

4° La transaction ne peut intervenir qu'avant jugement définitif.

5° Dans ce cas, la transaction éteint l'action publique lorsque les conditions prescrites au paragraphe 2 du présent article ont été satisfaites ; en cas de nullité de l'acte transactionnel, les parties rentreront dans leurs droits respectifs tels qu'ils existaient au moment de la signature de l'acte, sans préjudice pour l'Administration des Douanes de la poursuite de l'action publique et de l'action fiscale devant les tribunaux.

6° Lorsque l'action publique est exercée par l'Administration des Douanes ou le Ministère public à la suite de la non-exécution complète des clauses de la transaction, les paiements partiels effectués antérieurement à l'action par les personnes mises en cause, ne peuvent pas donner lieu à répétition.

7° La mainlevée du moyen de transport accordée préalablement aux poursuites n'est pas une cause d'extinction de l'action publique exercée par l'Administration.

8° Si le tribunal est saisi, une copie conforme des procès-verbaux doit être envoyée le cas échéant au juge d'instruction, au procureur de la République ou au juge qui est avisé en même temps de la transaction s'il y en a eu une.

9° Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

Paragraphe 2.— Prescription de l'action

Article 378

1° L'action de l'Administration des Douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et conditions que l'action publique en matière d'infraction de droit commun.

2° Toutefois, en matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et conditions qu'en matière de délit de détournement de deniers publics.

Paragraphe 3.— Prescription des droits particuliers de l'Administration des Douanes et des redevables

A - Prescription contre les redevables

Article 379

Aucune personne n'est recevable à former, contre le Trésor public ou l'Administration des Douanes, les demandes en restitution de droits et de marchandises ainsi qu'en paiement de loyers et de redevances quelconques trois ans après paiement des droits et dépôt des marchandises.

Article 380

L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore pendantes pour l'instruction et le jugement desquelles lesdits registres ou pièces fussent nécessaires.

B - Prescription contre l'Administration des Douanes

Article 381

L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits et taxes, cinq ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C - Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas appliquées

Article 382

1° Les prescriptions prévues aux articles 379 et 381 ci-dessus ne sont pas appliquées et deviennent trentenaires lorsqu'il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2° Lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration des Douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution, la prescription prévue à l'article 381 ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la date où la fraude aura été découverte.

3° De même, lorsqu'il s'agit de droits et taxes dus par un commissionnaire en douane, la prescription prévue à l'article 381 ci-dessus n'est pas opposable à l'Administration.

CHAPITRE 4

Procédure devant les tribunaux

Section 1

Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe 1.— Compétence matérielle

Article 383

1° Les juridictions civiles sont seules compétentes pour connaître des contraventions douanières et de tout ce qui peut y avoir rapport.

2° Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

3° Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître des recours exercés contre les décisions de l'Administration des Douanes.

Article 384

Les juridictions civiles jugent les contestations concernant le refus de payer les droits et taxes, les oppositions à contrainte, la non décharge des acquits-à-caution et les autres affaires de douane qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions répressives.

Article 385

Les tribunaux correctionnels connaissent des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Paragraphe 2.— Compétence territoriale

Article 386

1° Les instances, résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie, sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2° Les oppositions à contrainte sont formées devant le juge civil compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3° Les règles ordinaires de compétence sont applicables aux autres instances.

Section 2

Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe 1.— Citation à comparaître

Article 387

Dans les instances civiles, la citation à comparaître est délivrée à la requête de la Douane ou du ministère public pour l'audience utile la plus proche.

Paragraphe 2.— Appel des jugements rendus par les juridictions civiles

Article 388

Tous jugements rendus en matière de douane sont susceptibles d'appel. L'appel est soumis aux règles du droit commun.

Paragraphe 3.— Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 389

Les jugements et autres actes de procédure sont signifiés :

- a) à l'Administration des Douanes en la personne de l'agent qui la représente ;
- b) à l'autre partie, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Section 3

Procédure devant les juridictions répressives

Article 390

Les dispositions de droit commun notamment celles concernant la procédure du flagrant délit sont applicables dans le cas prévu par l'article 359 ci-dessus.

Article 391

La mise en liberté des personnes en détention préventive/détenues préventivement pour délit de douane doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou de verser une consignation garantissant les condamnations pécuniaires encourues.

Article 392

Les règles de procédure en vigueur devant les juridictions répressives sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section 4

Pourvoi en cassation

Article 393

Les règles en vigueur, concernant le pourvoi en cassation en matière civile et en matière pénale, sont applicables aux affaires de douane.

Section 5

Dispositions diverses

Paragraphe 1.— Règles de procédure communes à toutes les instances
A - Instructions et frais

Article 394

En première instance et sur appel, l'instruction est orale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B - Exploits

Article 395

1° Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les commissaires de justice font à l'accoutumé ; ils peuvent néanmoins recourir à tel commissaire de justice que bon leur semblera.

2° Toutefois, pour les ventes aux enchères publiques d'objets saisis, confisqués ou abandonnés, les agents des douanes recourent aux services d'un commissaire de justice dans les conditions prévues à l'article 305 ci-dessus.

Paragraphe 2.— Dispositions particulières aux décisions statuant au fond

Article 396

Les juges ne peuvent modérer les droits, confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration, ni excuser les contrevenants ou délinquants sur l'intention.

Article 397

Il ne peut, à peine de nullité, être donné mainlevée des marchandises saisies que par la décision statuant définitivement au fond.

Article 398

Le juge ne peut, à peine de nullité, donner ou admettre contre les contraintes, aucune défense ou surséance.

Article 399

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe 3.— Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A - Preuves de non - contravention

Article 400

Dans toute action sur une saisie, il appartient au saisi de faire la preuve de sa non-culpabilité.

B - Action en garantie

Article 401

1° La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre tous ceux qui ont la charge de les conduire ou de les déclarer en douane, sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand bien même ils lui seraient indiqués.

2° Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Articles 402

1° L'Administration des Douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis :

- a) sur des inconnus, quelle que soit la valeur des objets saisis ;
- b) sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à un taux qui sera déterminé par décret.

2° Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D - Revendications des objets saisis

Article 403

1° Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non réclamé par les créanciers mêmes privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2° Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E - Fausses déclarations

Article 404

Sous réserve des dispositions de l'article 154 ci-dessus, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE 5

*Exécution des jugements, des contraintes
et des obligations en matière douanière*

Section 1

Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe 1.— Droit de rétention

Article 405

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2.— Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 406

1° L'Administration des Douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables à l'exception des privilèges généraux sur les meubles et de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2° L'Administration des Douanes a, pareillement, hypothèque sur les immeubles des redevables pour les droits et taxes seulement.

3° Les contraintes décernées en matière douanière emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Article 407

1° Toute personne physique ou morale qui a acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de Douane, est subrogée au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers.

2° Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section 2

Voies d'exécution

Paragraphe 1.— Règles générales

Article 408

1° L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

2° Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3° Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4° En cas de condamnation à une peine pécuniaire prévue au présent Code, lorsque l'Administration des Douanes dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner, à la solidarité de paiement des sommes dues, les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

5° Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulé dans les transactions ou soumissions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes les voies de droit, sauf par corps.

6° Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent par cinq années révolues à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de recours.

Paragraphe 2.— Droits particuliers réservés à la Douane

Article 409

L'Administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 410

Lorsque la mainlevée des objets saisis, pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 411

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs des douanes, des chefs de bureau, des trésoriers ou en celles des redevables envers l'Administration, sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 412

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être refermés sous scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 413

1° En cas d'inculpation du chef d'une infraction prévue au présent code et, afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le juge peut, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire, des biens meubles et immeubles des auteurs, complices et intéressés à la fraude soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement et ce, conformément aux dispositions du code de procédure civile et des actes unilatéraux pertinents en la matière.

2° L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra donner mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor public, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

3° Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge civil.

Article 414

1° Tous dépositaires et débiteurs de deniers issus des redevables et affectés aux privilèges visés à l'article 406 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

2° Cette demande, sous forme d'avis à tiers détenteurs, peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être notifiée, par les comptables chargés du recouvrement, dans les formes prévues pour la signification des commandements. Les comptables chargés du recouvrement délivrent quittance aux tiers détenteurs pour acquit de leur paiement.

3° La saisie des produits des droits et taxes de douane entre les mains des comptables et autres responsables des douanes est nulle et de nul effet.

4° Les redevables envers l'Administration des Douanes sont contraints au paiement des sommes par eux dues nonobstant lesdites saisies.

5° Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

6° Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

Paragraphe 3.— Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 415

1° Tout individu condamné pour délit douanier est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention, même postérieurement à l'expiration de la peine privative de liberté, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

2° Cependant, la durée de cette détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe 4.— Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infractions aux lois de douane

A - Vente avant jugement des marchandises périssables, des objets susceptibles de détérioration et des moyens de transport

Article 416

1° En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou contre consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie saisie, ainsi qu'en cas de saisie de marchandises périssables ou d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, il est, à la requête

de l'Administration des Douanes et en vertu de l'autorisation du juge à pied de requête, procédé à la vente aux enchères publiques des objets saisis.

2° Le juge compétent est, soit le juge auquel est attribuée la connaissance des contraventions de douane, si la demande est présentée préalablement à toute poursuite, soit le Président de la juridiction si la demande est présentée postérieurement à l'exercice des poursuites, soit enfin le juge d'instruction si une information préalable est en cours.

3° Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance.

4° L'ordonnance portant autorisation de vendre est signifiée dans les sept jours ouvrables à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 389 paragraphe 2 ci-dessus, avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure.

5° L'ordonnance est exécutée nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

6° Le produit de la vente est consigné dans la caisse de la Douane. Lorsque la confiscation des biens n'est pas prononcée, ce produit est restitué à leur propriétaire.

B - Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises

Article 417

1° En cas de saisie, les juges peuvent, à la requête de l'Administration des Douanes, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons et selon des modalités fixées par décret, autoriser la destruction des marchandises :

- a) qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;
- b) destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 416 ci-dessus parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ;
- c) dont la vente en l'état présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public.

2° Le juge compétent est, soit le juge auquel est attribuée la connaissance des infractions de douane, si la demande est présentée préalablement à toute poursuite, soit le Président de la juridiction si la demande est présentée postérieurement à l'exercice des poursuites, soit enfin le juge d'instruction si une information préalable est en cours.

3° Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance.

4° L'ordonnance portant autorisation de destruction est signifiée dans les sept jours ouvrables à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 389 paragraphe 2 ci-dessus,

avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la destruction, même en l'absence du saisi, attendu le péril en la demeure.

5° L'ordonnance est exécutée nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Article 418

Si la destruction laisse subsister des résidus ayant une valeur commerciale, le Service des Douanes procède à leur vente aux enchères publiques.

C - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 419

1° Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après abandon consenti par transaction.

2° Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que sept jours ouvrables après leur affichage à la porte extérieure du bureau des douanes ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section 3

Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 420

La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par décret.

CHAPITRE 6

Responsabilité et solidarité

Section 1

Responsabilité pénale

Paragraphe 1.— Détenteurs

Article 421

1° Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2° Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration des Douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Paragraphe 2.— Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

Article 422

1° Les Capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2° Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux capitaines des navires de commerce et aux commandants des navires de guerre et des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 423

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 453 paragraphe 2 ci-dessous, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 453 paragraphe 3, ci-dessous, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du Service des Douanes.

Paragraphe 3.— Déclarants

Article 424

1° Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leurs recours contre leurs commettants.

2° Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Paragraphe 4.— Commissionnaires en douane agréés et transporteurs

Article 425

1° Les commissionnaires en douane agréés et les transporteurs sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5.— Soumissionnaires

Article 426

1° Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2° A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6.— Complices et adhérents

Article 427

Les dispositions des articles 30 et 32 du Code pénal, relatives à la complicité, sont applicables aux complices des délits douaniers et aux adhérents à la fraude qui encourent les mêmes peines que les auteurs principaux.

Paragraphe 7.— Intéressés à la fraude

Article 428

1° Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 461 ci - dessous.

2° Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général ceux qui ont un intérêt direct à la fraude :

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3° L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 429

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de 4^e classe.

Section 2

Responsabilité civile

Paragraphe 1.— Responsabilité de l'Administration des Douanes

Article 430

L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 431

1° Lorsqu'une saisie, opérée en vertu de l'article 350 paragraphe 2 ci-dessus, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

2° Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 416 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1% par mois prévue au paragraphe précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe 2.— Responsabilité des propriétaires des marchandises

Articles 432

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3.— Responsabilité des transporteurs des marchandises

Article 433

Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane sont responsables du fait de leurs employés et des personnes qu'ils ont réposé à la conduite.

Paragraphe 4.— Responsabilité solidaire des cautions

Article 434

1° Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dus par les redevables qu'ils ont cautionnés.

2° Toutefois, en matière de régimes économiques en douane, les cautions octroyées par les banques ou par les compagnies d'assurance peuvent, dans les conditions fixées par le Directeur Général des Douanes, porter sur la totalité ou une partie des droits et taxes suspendus et ce, dans la limite des sommes cautionnées. Les intérêts de retard et autres sommes dus ainsi que les pénalités pécuniaires éventuelles demeurent à la charge du principal obligé.

Section 3

Solidarité

Article 435

1° Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2° Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 67 paragraphe 1 et 78 paragraphe 1 ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 436

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE 7

Dispositions repressives

Section 1

Classifications des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 1.— Généralités

Article 437

Il existe cinq classes de contraventions douanières et cinq classes de délits douaniers.

Article 438

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe 2. — Contraventions douanières

A - Première classe

Article 439

1° Est passible d'une amende de 50 000 à 500 000 francs cfa, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus spécialement réprimée par le présent Code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir, lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) toute omission d'inscription aux répertoires ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 93, 96, 98, 100 paragraphe 1, 102, 109, 117 paragraphe 2, 337 et 340 ci-dessus et aux dispositions des règlements pris pour l'application de l'article 22 paragraphe 2 du présent Code ;

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

B - Deuxième classe

Article 440

1° Est passible d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs cfa, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus spécialement réprimée par le présent Code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 84 et aux dispositions prises en application des articles 142 et 143 ci-dessus ;

b) toute infraction aux dispositions des articles 67 paragraphe 1, 75 paragraphes 2 et 3, 78, 82 et 83.

3° Tombent également sous le coup des dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner, continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de leurs rémunérations ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

C - Troisième classe

Article 441

1° Est passible d'une amende égale au double des droits éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les infractions ci-après lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

b) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt de la mer ou sous acquit-à-caution ;

c) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

d) la non représentation de marchandises placées en entrepôt de stockage, en entrepôt industriel, en perfectionnement actif et plus généralement sous un régime suspensif ;

e) la présentation à destination, sous scellé rompu ou altéré, de marchandises expédiées sous plomb ou cachet de douane ;

f) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement, d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers et miniers.

3° Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la troisième classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

D - Quatrième classe

Article 442

1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses, d'une amende égale à la valeur des objets confisqués, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises qui ne sont ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) l'absence de manifeste, ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;

b) la présentation comme unité dans les manifestes ou les déclarations, de plusieurs balles ou colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

c) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis ;

d) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

e) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions en matière de franchises prévues à l'article 309 du présent Code, ainsi que toute infraction aux dispositions des décrets pris en application de cet article ;

f) toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable et le drawback ;

g) tout détournement de marchandises de leur destination privilégiée ;

h) toutes opérations et manipulations non autorisées commises en zone franche.

3° Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la quatrième classe :

a) tout fait de contrebande ou d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées à l'entrée ou à la sortie, ni fortement taxées ;

b) tout achat ou détention, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de la consommation familiale.

E - Cinquième classe

Article 443

1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses, d'une amende égale au triple de la valeur des objets confisqués, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées, et qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2° Tombent notamment sous le coup des dispositions du paragraphe 1 du présent article les infractions visées aux articles 441 paragraphe 2 et 442 paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées, à l'exception des importations et des exportations sans déclaration desdites marchandises qui sont des délits de première classe, passibles des sanctions prévues à l'article 444 ci-dessous.

Paragraphe 3.— Délits douaniers

A - Première classe

Article 444

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au triple de

la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'un emprisonnement de un à six mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation et d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées, et qu'elles ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

B - Deuxième classe

Article 445

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de francs cfa, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse de se soumettre aux examens médicaux de dépistage visés à l'article 77 ci-dessus.

C - Troisième classe

Article 446

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'un emprisonnement d'un an à trois ans :

a) l'importation en contrebande ou l'importation sans déclaration de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates ;

b) l'exportation en contrebande ou l'exportation sans déclaration de produits soumis à des droits et taxes de sortie ;

c) l'exportation en contrebande ou l'exportation sans déclaration de minerais ou de métaux précieux.

D - Quatrième classe

Article 447

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, d'une amende égale au quintuple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles ainsi que d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans :

a) tout fait de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration portant sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

b) tout fait de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration commis avec attroupement ou en réunion ;

c) toute opération financière, par suite d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation, entre la Côte d'Ivoire et l'étranger, portant sur des fonds que leurs auteurs savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent Code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

E - Cinquième classe

Article 448

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque révèle l'identité d'un agent des douanes en opération de surveillance ou d'infiltration ou ayant procédé à une opération de surveillance ou d'infiltration conformément aux dispositions des articles 90 et 91 du présent Code.

Section 2

Précisions sur certaines infractions

Paragraphe 1.— Contrebande

Article 449

1° La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 105, 107, 110 paragraphe 1, 114, 321, 322 et 327 ci-dessus ;

b) les transbordements frauduleux ;

c) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 456 paragraphe 1 ci-dessous ;

d) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation, sans motif légitime, des itinéraires et horaires fixés ; les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

e) la violation des dispositions législatives ou réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation, ou subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3° Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du Service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 450

Sont réputées avoir été introduites en contrebande ou avoir fait l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande :

1° Les marchandises trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier dans les conditions fixées à l'article 321 paragraphe 2 ci-dessus ;

2° Les marchandises, même accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, lorsqu'elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3° Les marchandises amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 322 paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 321 paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Les marchandises trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 328 ci-dessus.

Article 451

1° Les marchandises, visées à l'article 329 ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifi-

cations d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou inapplicables.

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 329 ci-dessus sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 444 à 446 ci-dessus.

3° Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises, n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe 2.— Importations et exportations sans déclaration

Article 452

Constituent des importations ou exportations sans déclaration

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3° Les manœuvres ayant pour but ou pour effet de mettre à la consommation ou d'exporter des marchandises, en éludant le paiement des droits et taxes ou l'application des formalités dont le Service des Douanes a la charge, même après le dépôt d'une déclaration en détail ;

4° Le non-paiement des droits et taxes exigibles constaté au-delà d'un délai de vingt et un jours, suivant l'enlèvement ou l'embarquement des marchandises, lorsque le redevable n'a pas spontanément signalé de défaut de liquidation ;

5° Les détournements de marchandises de leur destination privilégiée ;

6° Toute infraction aux dispositions de l'article 162 ci-dessus, relatif aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur.

Article 453

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3° Les marchandises spécialement désignées par voie réglementaire, découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 454

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration, les colis excédant le nombre déclaré.

Article 455

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 31 paragraphe 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la

délivrance de l'un des titres visés à l'article 31 paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon des sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont pas saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées hors du territoire douanier ; celles dont la sortie est demandée restent en Côte d'Ivoire ;

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de facture, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Côte d'Ivoire ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ivoirien ou y entrant.

Article 456

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 453 paragraphe 2 ci-dessus ;

2° Le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue à l'article 339 paragraphe 2 ci-dessus ;

3° L'ivoirisation des navires sans accomplissement des formalités douanières ;

4° L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations ou d'aéronefs sans accomplissement des formalités douanières ;

5° Le détournement des produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

Article 457

1° Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2° Dans le cas où les marchandises ayant été exportées, par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après leur arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexportation a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Paragraphe 3.— Délit de détournement

Article 458

1° Le fait pour un commissionnaire en douane agréé ou toute autre personne autorisée à déposer des déclarations en douane de ne pas reverser les droits et taxes perçus par lui dans les délais prévus à l'article 186 paragraphe 2 du présent Code, sera considéré comme un délit de détournement au sens du Code pénal et puni des peines prévues à cet effet.

2° Le délinquant pourra être poursuivi à la requête de l'Administration des Douanes devant le Tribunal correctionnel.

3° Les sanctions pénales prononcées par le Tribunal sont indépendantes du paiement des droits et taxes ainsi que des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Section 3

Peines complémentaires

Paragraphe 1.— Confiscation

Article 459

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

a) les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 441 paragraphe 2b, 449 paragraphe 2d et 452 paragraphes 2 et 3, ci-dessus ;

b) les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 453 paragraphe 1, ci-dessus ;

c) les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 78 paragraphe 1 ci-dessus.

Paragraphe 2.— Astreinte

Article 460

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues à l'article 84, les contrevenants sont condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 50 000 francs cfa au minimum par jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée

Paragraphe 3.— Peines privatives de droits

Article 461

1° En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, peuvent, à la requête de l'Administration des Douanes, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux du travail, ou d'être jurés ou experts, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2° A cet effet, le Tribunal ordonne, aux frais des condamnés, l'insertion par extrait des jugements ou arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales et l'affichage public de ces extraits dans les chambres de commerce et bureaux de douane.

Article 462

1° Quiconque est judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif peut, par décision du directeur général des Douanes, être exclu du bénéfice de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit des droits.

2° Quiconque prête son nom, pour soustraire aux effets des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ceux qui en ont été atteints, encourt les mêmes peines.

Section 3

Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe 1.— Confiscation

Article 463

Dans les cas d'infraction visés aux articles 453 paragraphe 2 et 456 paragraphe 1 ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux, sont confisqués lorsqu'il est établi que les propriétaires, armateurs, affréteurs, patrons, équipages, conducteurs, voituriers ou utilisateurs de ces moyens de transport sont complices des fraudeurs.

Article 464

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, l'Administration des Douanes en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2.— Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 465

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière périodique disponible.

Article 466

1° En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 50 000 francs cfa par colis ou à 50 000 francs cfa par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2° Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50 000 francs cfa par colis ou à 50 000 francs cfa par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 467

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres de propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 468

Dans les cas d'infraction prévus à l'article 456 paragraphe 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attri-

buée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés, ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3.— Concours d'infractions

Article 469

1° Tout fait, tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes prévues par le présent Code, doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 470

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement ou en réunion et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Paragraphe 4.— Excuses atténuantes

Article 471

Lorsqu'un opérateur divulguera volontairement à l'Administration des Douanes, les circonstances d'une infraction avant que l'Administration ne la constate, celui-ci peut bénéficier d'excuses atténuantes dans l'application des pénalités à son encontre.

Paragraphe 5 - Régularisation des obligations déclaratives

Article 472

1° Le redevable d'un droit ou d'une taxe prévu(e) au Tarif d'entrée ou de sortie peut, soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'Administration des Douanes de son droit de reprise, soit à la demande de l'Administration des Douanes dans le délai que celle-ci lui indique, et avant le déclenchement d'un contrôle, régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois, au cours des trois années précédant cette commission, dans les déclarations en détail souscrites dans les délais.

2° Les régularisations visées au paragraphe 1 ne donnent pas lieu à des suites contentieuses.

3° Sont exclues de la dispense des suites contentieuses prévue au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) les demandes portant sur les prélèvements communautaires ;
- b) les demandes portant sur les déclarations encadrées dans un délai qui serait expiré ;
- c) les demandes portant sur les retards d'apurement des sommiers des régimes suspensifs ;
- d) les demandes portant sur les omissions de déclaration en détail des marchandises ;
- e) les demandes portant sur les déclarations en détail en cours de vérification ;
- f) les demandes portant sur les déclarations relatives à des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

4° Les modalités de traitement des demandes de régularisation sont fixées par le directeur général des Douanes.

Paragraphe 6.— Répétition d'infractions

Article 473

1° Si le contrevenant aux dispositions des articles 442, 443, 444, 445 ou 446 du présent Code commet, dans l'année qui suit une transaction ou dans les deux ans qui suivent une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2° L'auteur de la nouvelle infraction visée au paragraphe 1 du présent article ne peut bénéficier d'une transaction lorsqu'elle porte sur les délits douaniers visés aux articles 444, 445 et 446.

3° Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

TITRE XVII

FONDS APPARTENANT A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 474

Les fonds appartenant à l'Administration des Douanes sont insaisissables par les tiers.

TITRE XVIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 475

Les marchandises importées à destination du territoire douanier, avant la date d'entrée en vigueur du présent Code, bénéficient des dispositions prévues à l'article 58 ci-dessus relatives à la clause transitoire.

Article 476

Jusqu'à la publication des textes d'application du présent Code, les dispositions actuelles demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires.

TITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Article 477

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes.

Article 478

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°3319/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

L'ONG L'AGE D'OR

- L'association dénommée «ONG L'AGE D'OR» a pour objet de :
- réhabiliter les personnes du 3^e âge et les amener à prendre conscience de leur raison d'être et de leur importance ;
 - favoriser un cadre d'échange et d'écoute pour les personnes du 3^e âge et pour leur apporter un encadrement efficient ;
 - participer à la construction de maisons d'accueil pour une meilleure prise en charge des personnes du 3^e âge ;
 - promouvoir la connaissance de la gérontologie et des corps de métiers qui s'y rattachent ;
 - promouvoir l'assurance maladie pour les personnes du 3^e âge ;

- promouvoir les droits de l'Homme.

Siège social : Abidjan-Cocody, Riviera Palmeraie, lot n°1834, îlot n°103.

Adresse : 20 B.P 657 Abidjan 20.

Présidente : ZADI Pauline épouse APATA .

Abidjan, le 19 octobre 2022.

P/le ministre et P.D. ;

le directeur de Cabinet,

Benjamin EFFOLI,

préfet hors grade.

ARRETE n°0573/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle étrangère dénommée «ASSOCIATION ESPOIR EBEN EZER (A.E.E.E)».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2021-452 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°0240/MEMIS/DRG en date du 10 février 2015, du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle étrangère dénommée «ASSOCIATION ESPOIR EBEN EZER (A.E.E.E)» en date du 18 février 2015,

ARRETE :

Article 1.— Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle étrangère dénommée «ASSOCIATION ESPOIR EBEN EZER (A.E.E.E)», dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody, Riviera 2, au sein de l'église évangélique des assemblées de Dieu, 25 B.P 2370 Abidjan 25.

Art. 2.— Le bureau exécutif de l'association culturelle étrangère dénommée «ASSOCIATION ESPOIR EBEN EZER (A.E.E.E)» se compose comme suit :

- *présidente* : OUEDRAOGO née MININGO Lamoussa Louise ;

- *vice-présidente* : NOUFE ERIE épouse Kambou.

- *secrétaire générale* : Mlle VOUI ZANLI Jennifer Ziaphieth;

- *trésorière générale* : YAO Amenan Beatrice épouse YOUZAN ;

Art. 3.— L'association culturelle étrangère dénommée «ASSOCIATION ESPOIR EBEN EZER (A.E.E.E)» a pour objet de :

- apporter une éducation chrétienne et une assistance aux enfants défavorisés et aux enfants ayant des difficultés scolaires ;

- aider à l'éducation spirituelle des enfants démunis par la distribution de Bibles et traités bibliques ;

- contribuer à la prise en charge des enfants démunis à travers des aides financières et/ou matérielles, la mise à disposition de kits scolaires et de kits de soins ;

- œuvrer à l'amélioration de la prise en charge des enfants démunis par la création de centres d'accueils ;

- assister les organismes publics et les associations caritatives chrétiennes ou laïcs ;

- favoriser la création d'un service de restauration publique au profit des enfants défavorisés sur le modèle des Resto du Coeur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

N.B. : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un centre social ou de toute autre structure du même genre.

Abidjan, le 18 janvier 2023.

Général Vagondo DIOMANDE.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°84 2023 000 035

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°140 du 21 septembre 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo, le 14 mars 2023, sur la parcelle d'une superficie de 70 ha 70 a 80 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille AKESSE YAO.

Gestionnaire

Nom : N'GUESSAN.

Prénoms : Kouakou Blaise.

Date et lieu de naissance : 6 août 1966 à N'Dèbo.

Nom et prénom du père : KOUADIO N'Guessan.

Nom et prénom de la mère : KOFFI Ahou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre administratif et financier.

Pièce d'identité n° : CI001469771 du 8 avril 2021.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse : 07 09 45 18 92.

Agissant pour le compte de : Famille AKESSE YAO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouakou Blaise.

Date et lieu de naissance : 6 août 1966 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI001469771.

Nom et prénoms : YAO Koffi Benoît.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI001265885.

Nom et prénom : ALLA Kouadio.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI003299265.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouamé Roger.

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1982 à Subiakro.

Pièce d'identité n° : C 0079 2137 58.

Nom et prénoms : KOUAME Yao André.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1945 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI001839013.

Nom et prénoms : YAO Akissi Eugénie.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : C 0103 1141 98.

Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Lambert.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI001980471.

Nom et prénoms : N'GUESSAN N'Guessan Marceline.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1963 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : C 0085 2794 58.

Nom et prénoms : KOFFI Akissi Irène.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1964 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI001699103.

Nom et prénoms : KOUASSI Zahui Ambroise.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1954 à N'Dèbo.

Pièce d'identité n° : CI003072350.

Nom et prénoms : KOUAKOU Adjoua Génévieve.

Date et lieu de naissance : 25 août 1969 à Yamoussoukro.

Pièce d'identité n° : CI001266397.

Nom et prénoms : KONAN Amenan Bernadette.

Date et lieu de naissance : en 1955 à Yamoussoukro.

Pièce d'identité n° : 000-2218714/12 06/MI/ONI/DECI/KR.

Etabli le 12 juin 2023 à Attiégouakro.

Le préfet,

BONY Yo Dominique,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 63 2023 000 003

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°07/22 du 17 août 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Nafana, le 10 mars 2023, sur la parcelle n°14/KOFFI-AKA-KRO d'une superficie de 62 ha 15 a 39 ca à Koffi-Akakro.

Nom : KONAN.

Prénom : Etienne.

Date et lieu de naissance : 12 mars 1964 à Assangbadji.

Nom et prénoms du père : KONAN Konan Davide.

Nom et prénoms de la mère : OSSEY Sopie Elisabeth.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : auditeur interne.

Pièce d'identité n° : CI003783306 du 16 avril 2022.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Etabli le 9 juin 2023 à Pri kro.

Le préfet,

ADDOH Tano,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 38 2023 000 004

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°372 du 10 février 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de San Pedro, le 22 juin 2023, sur la parcelle n°13 d'une superficie de 1 ha 03 a 27 ca à Grand Gabo.

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Affoué Georgette.

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1973 à Diégonéfla.

Nom et prénom du père : KOFFI Kouadio.
Nom et prénom de la mère : KONAN Kanga.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : administrateur.
Pièce d'identité n° : CI001801493 du 7 juin 2021.
Etablie par : ONECI.
Résidence habituelle : San Pedro.
Adresse postale : 01 BP 1411 San Pedro 01.
 Etabli le 6 juillet 2023 à San Pedro.

Le préfet,
 COULIBALY Ousmane,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 2 2014 000 295

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°522 du 26 septembre 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Abengourou, le 26 août 2015, sur la parcelle n°183 d'une superficie de 18 ha 55 a 05 ca à Kodjjanan.

Nom : AMOIKON.
Prénom : Eponon.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à Kouassibéniékro (CIV).
Nom et prénom du père : BENIE Amoikon.
Nom et prénom de la mère : ADON.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : cadre de banque.
Pièce d'identité n° : C 0039 8604 60 du 3 novembre 2009.
Etablie par : Abidjan.
Résidence habituelle : Abidjan.
 Etabli le 2 septembre 2015 à Abengourou.

Le préfet,
 Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 2 2014 000 294

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°521 du 26 septembre 2014, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Abengourou, le 26 août 2015, sur la parcelle n°182 d'une superficie de 10 ha 30 a 64 ca à Kodjjanan.

Nom : AMOIKON.
Prénom : Eponon.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à Kouassibéniékro (CIV).
Nom et prénom du père : BENIE Amoikon.
Nom et prénom de la mère : ADON.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : cadre de banque.
Pièce d'identité n° : C 0039 8604 60 du 3 novembre 2009.

Etablie par : Abidjan.
Résidence habituelle : Abidjan.
 Etabli le 3 septembre 2015 à Abengourou.

Le préfet,
 Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 13 2022 000 013

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°48 du 6 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Jacqueline, le 16 mars 2023, sur la parcelle n°37 d'une superficie de 02 ha 10 a 15 ca à Grand-Jack.

Nom : MUGLIONI.
Prénoms : Azia Ashley Basted.
Date et lieu de naissance : 11 mai 1979 à Djibouti.
Nom et prénom du père : MUGLIONI Guido.
Nom et prénoms de la mère : DOMOUA Azia Pauline.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : restauratrice.
Pièce d'identité n° : C 0116 5712 62 du 18 mai 2016.
Etablie par : ONI.
Résidence habituelle : Abidjan Port-Bouët.
 Etabli le 4 avril 2023 à Jacqueline.

Le préfet,
 KRA épse OULLA Takia Félicité,
préfet de département.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18 2023 000 005

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000648 du 14 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké, le 9 mars 2023, sur la parcelle n°0003 d'une superficie de 04 ha 41 a 60 ca à Assouankakro.

Nom : ASSEBIAN.
Prénoms : Janet Meïss Ebah.
Date et lieu de naissance : 14 janvier 2006 à Cocody.
Nom et prénoms du père : ASSEBIAN Jean-François dit Kwasi.
Nom et prénoms de la mère : N'DEDE Manzan Marielle.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : élève.
Pièce d'identité n° : 18 AV39408 du 17 juin 2019.
Etablie par : sûreté.
Résidence habituelle : Cocody Riviera Golf.
Adresse postale : 01 BP 5490 Abidjan.
 Etabli le 22 mai 2023 à Adiaké.

Le préfet,
 TRAZIE GERALDO Lucie,
préfet de département.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 18 2023 000 006**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000649 du 14 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké, le 9 mars 2023, sur la parcelle n°0004 d'une superficie de 02 ha 64 a 27 ca à Assouankakro.

Nom : ASSEBIAN.*Prénoms* : Janet Meïss Ebah.*Date et lieu de naissance* : 14 janvier 2006 à Cocody.*Nom et prénoms du père* : ASSEBIAN Jean-François dit Kwasi.*Nom et prénoms de la mère* : N'DEDE Manzan Marielle.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : élève.*Pièce d'identité n°* : 18 AV39408 du 17 juin 2019.*Etablie par* : sûreté.*Résidence habituelle* : Cocody Riviera Golf.*Adresse postale* : 01 BP 5490 Abidjan.

Etabli le 22 mai 2023 à Adiaké.

*Le préfet,*TRAZIE GERALDO Lucie,
*préfet de département.***CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL****N° 18 2022 000 042**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000654 du 17 août 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké, le 13 décembre 2022, sur la parcelle n°0001 d'une superficie de 02 ha 49 a 55 ca à Assouankakro.

Nom : ASSEBIAN.*Prénoms* : Janet Meïss Ebah.*Date et lieu de naissance* : 14 janvier 2006 à Cocody.*Nom et prénoms du père* : ASSEBIAN Jean-François.*Nom et prénoms de la mère* : N'DEDE Manzan Marielle.*Nationalité* : ivoirienne.*Profession* : élève.*Pièce d'identité n°* : 18 AV39408 du 17 juin 2019.*Etablie par* : sûreté.*Résidence habituelle* : Cocody Riviera Golf.*Adresse postale* : 01 BP 5490 Abidjan.

Etabli le 17 janvier 2023 à Adiaké.

*Le préfet,*TRAZIE GERALDO Lucie,
*préfet de département.***RECEPISSE DE DECLARATION****D'ASSOCIATION N°01RB/DT / PT/ CAB**

Le préfet du département de Tengrela, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et en application des instructions contenues dans la circulaire n°150/INT/AT/AG du 1^{er} juillet 1999 relative à la déclaration des associations de type villageois et cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

TA-FASO Côte d'Ivoire (la terre de mes pères en langue locale)

L'ONG dénommée TA-FASO Côte d'Ivoire a pour objet :

- L'Education
 - promouvoir l'excellence en milieu scolaire ;
 - lutter contre les grossesses et comportements à risques en milieu scolaire;
 - insérer dans le tissu social les jeunes déscolarisés ;
 - former les jeunes et les femmes démunis par des ateliers, des formations socio-culturelles et professionnelles ;
 - promouvoir l'alphabétisation des jeunes et femmes en milieu rural ; accompagner les enfants du monde rural par des prises en charge scolaires.
- La santé
 - promouvoir la santé pour tous par l'assistance médicale des familles démunies;
 - lutter contre le cancer de la prostate, le cancer du sein et de l'utérus, par des campagnes de dépistages précoces et la prise en charge des malades ;
 - permettre aux familles démunies du monde rural d'avoir accès aux soins primaires.
- L'Agriculture
 - contribuer à la promotion de la jeunesse et de la femme rurales, par la promotion de l'agriculture comme moteur de développement ;
 - distribuer périodiquement des vivres et non-vivres aux familles; lutter contre l'extrême pauvreté par l'agriculture ;
 - promouvoir toutes techniques susceptibles d'améliorer les pratiques de l'agriculture et les transformations agricoles ;
 - former ses adhérents afin de les aider à progresser et réussir dans la voie de l'agriculture.

Siège: Tengréla (quartier Résidentiel, secteur Collège Dignon, lot 2362, îlot 246).

Adresse : BP 12 Tengrela /Tél.: 07 09 55 54 88/ Email: tafasocotedi-voire@gmail.com.

Président : M. TANGARA Aboubacar.

Tengréla, le 29 juin 2023.

*Le préfet,*GNALEGA Ruth Anne-Marie épse BROU,
*grade 1.***RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°044/P.BKE/CAB**

Le préfet de la région de Gbékè, préfet du département de Bouaké, conformément d'une part, à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et d'autre part, aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**« COMITE DES ELEVES ET ETUDIANTS DE CÔTE
D'IVOIRE (CEECEI) »**

L'association dénommée : COMITE DES ELEVES ET ETUDIANTS DE COTE D'IVOIRE (CEECEI) a pour objet de :

- rassembler en son sein tous les élèves et étudiants de Côte d'Ivoire sans distinction de conviction politique, philosophique, idéologique, religieuse, ethnique et raciale ;

- créer et entretenir entre les élèves et étudiants les liens permanents de confraternité, de solidarité, d'échange, d'entraide et de respect mutuel ;
- sensibiliser les élèves et étudiants pour l'éradication de la violence en milieu scolaire et universitaire.

Siège: Bouaké au Campus 1 de l'Université de Bouaké.

Adresse: cel. : 07 47 00 56 61/07 09 74 69 30 / 05 56 79 15 18 / 07 07 76 44 90 / 07 08 29 91 08 / 07 77 31 42 10.

Président : M. KONATE Moussa.

Bouaké, le 3 juillet 2023.

Le préfet,
TUO Fozié,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°052/P.BKE/CAB

Le préfet de la région de Gbékè, préfet du département de Bouaké, conformément d'une part, à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et d'autre part, aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

« L'ONG DIEU GUERIT A 100 % »

L'association dénommée : L'ONG DIEU GUERIT A 100 % a pour objet de :

- faire la promotion de la médecine traditionnelle ;
- soigner à base des plantes ;
- venir en aide à la médecine conventionnelle.

Siège: Bouaké sis au quartier Koko.

Adresse: cel. : 01 01 16 51 79 / 07 57 15 08 35 / 07 47 97 25 37 / 01 73 96 70 25.

Présidente : Mme KOFFI N'Dah N'guessan Justine.

Bouaké, le 19 juillet 2023.

Le préfet,
TUO Fozié,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°055/P.BKE/CAB

Le préfet de la région de Gbékè, préfet du département de Bouaké, conformément d'une part, à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et d'autre part, aux instructions contenues dans la circulaire n° 150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

« EGLISE MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE SILOE-BETHEL (MEIS-B) »

L'association dénommée : EGLISE MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE SILOE-BETHEL (MEIS-B) a pour objet de :

- assurer un ministère de la parole par le biais d'implantation d'Eglise, l'organisation de ministère et d'institution parareligieux afin de toucher toute personne sans distinction de race, de couleur et de nationalité ;
- propager l'évangile de Jésus-Christ dans le monde entier par les moyens, tels que les services de culte, les croisades, les cellules de prière, les séminaires, les camps, les émissions radiophoniques et télévisuelles, les campagnes d'évangélisations ou tous autres moyens appropriés, tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois du pays.

Siège: Bouaké sis au quartier Cité CIDT.

Adresse: cel. : 07 09 91 10 92 / 01 72 97 63 42 / 01 40 67 11 15 / 01 73 3123 53 / 01 41 51 11 73 / 01 52 21 23 58 / 07 87 43 16 34 / 07 88 38 11 91.

Président : M. KOUASSI Brou Desiré.

Bouaké, le 19 juillet 2023.

Le préfet,
TUO Fozié,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 18 2022 000 043

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°000668 du 6 octobre 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké, le 13 décembre 2022, sur la parcelle n°0002 d'une superficie de 01 ha 15 a 28 ca à Assouankakro.

Nom : ASSEBIAN.

Prénoms : Janet Meïss Ebah.

Date et lieu de naissance : 14 janvier 2006 à Cocody.

Nom et prénoms du père : ASSEBIAN Jean-François.

Nom et prénoms de la mère : N'DEDE Manzan Marielle.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : élève.

Pièce d'identité n° : 18 AV39408 du 17 juin 2019.

Etablie par : sûreté.

Résidence habituelle : Cocody Riviera Golf.

Adresse postale : 01 BP 5490 Abidjan.

Etabli le 17 janvier 2023 à Adiaké.

Le préfet,
TRAZIE GERALDO Lucie,
préfet de département.